IMT Nuremberg Archives

H – 623

International Court of Justice

2808
7
Y

H0623-0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-:-

Séance du 25 Juillet I946

ouverte à II heures 30

sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE.-

-:-:-:-

LE PRESIDENT.- Le Tribunal siègera maintenant jusqu'à I heure sans interruption.

J'ai une déclaration à faire.

Lorsque l'avocat de l'accusé HESS a présenté pour la première fois sa défense, le Tribunal lui a ordonné de l'écrire à nouveau, et de la soumettre à l'examen du Tribunal, étant donné que continuellement il avait méconnu la directive du Tribunal, relative à la soi-disant iniquité du Traité de Versailles.

L'argumentation, telle qu'elle a été refaite par le Dr SEIDL, a été prise en considération par le Tribunal.

Elle contient encore bien des allusions à l'injustice du Traité de Versailles, et des arguments sans pertinence, ainsi que des citations non autorisées par le Tribunal, et qui n'ont rien à voir avec la question dont il s'occupe.

Par conséquent, le Tribunal a supprimé les passages auxquels on peut faire objection, et a ordonné au Greffier de remettre une copie annotée, où figurent les passages à supprimer, au Dr SEIDL.

C'est tout ce que j'avais à dire.

...

H0623 – 0003

GM/2

25/7/46

Le Tribunal demande au Dr SEIDL d'entrer en contact avec le Greffier, il verra alors quels sont les passages que le Tribunal considére comme n'étant pas pertinents.

Maintenant Dr FRITZ ?

DR. FRITZ.- (Avocat de l'accusé FRITSCHE).-

M. le Président, Messieurs les Juges,

Hier après-midi, je me suis arrêté dans mon exposé, traitant du reproche fait à l'accusé de crime contre la paix.

Je continue maintenant à la page 32 de mon manuscrit.

...

H0623 – 0004

L'autre groupe de griefs adressés à l'accusé est marqué, par exemple, des conceptions suivantes: menées anti-sémites, menées xénophobes, incitation à l'exploitation des territoires occupés et propagande pour la "race des seigneurs"

A la barre des témoins, Fritzche a fait une déclaration qui est le résultat des connaissances qu'il a acquises depuis le désastre et surtout ici à la Cour. La voici: Une idéologie, au nom de laquelle cinq millions d'êtres humains avaient été assassinés, n'a pas le droit de survivre à ce fait. Or jusqu'où Fritzsche a-t-il fait de la propagande pour cet antisémitisme? A-t-il pu, par là, prévoir cet assassinat, l'a-t-il approuvé ou seulement toléré? L'accusation s'est avancée très loin dans ses assertions: Elle a déclaré à ce sujet que Streicher comme "meneur anti-juif de tous les temps" n'aurait pu qu'avec peine surpasser Fritzsche dans ses calomnies contre les Juifs. Fritzsche s'est élevé contre cette assertion, et avec droit, à mon avis. Une comparaison déjà entre les slogans sortant du vocabulaire anti-sémite extraits du "Stürmer" et rapportés par Sir Griffith Jones, des heures durant à la séance du 10 Janvier 1946, et les expressions de Fritzsche citées par l'accusation le prouvent clairement. Fritzsche - appuyé dans ses dires par l'affidavit Scharping du 17 Mai 1946 [1] - a pu faire remarquer

---

[1] Livre Doc. Fritzsche II, page 6-15, Déclaration sous la foi du serment du Dr. Scharping du 17 Mai 1946, Fritzsche Exhibit 2.

H0623 - 0005

l'activité qu'il avait déployée contre ce journal. Il faut d'ailleurs remarquer que ni la langue ni les arguments du "Stürmer" ont trouvé d'écho dans aucun journal ou poste radiophonique même du régime national socialiste.

Fritzsche n'a fait aucune propagande anti-sémite avant la guerre. Tous les textes cités par l'accusation proviennent dd l'époque de la guerre, mais ils ne sont pas dirigés contre les juifs comme peuple ou comme race, mais elles n'ont trait qu'à la question du déclenchement de la guerre. Il ne s'agit là que de cas occasionnels de polémique où la question juive a été mêlée à la lutte menée par la propagande qui, dans cette guerre, combattait coté à coté avec l'armée. Ainsi s'explique que les discours radiodiffusés relevés par l'accusation ne contenaient toujours que des remarques indirectes et ne parlaient jamais des Juifs seuls Chacun de ses discours radiodiffusés peut être examiné sur ce point. Aussi il n'existe pas de discours de lui ayant traité du "problème juif" en lui-même. Il ne s'est jamais traité un tel thème. Fritzsche a toujours parlé en même temps aussi de"Ploutocrates", de "Bolcheviks", de Democrates" et dans le genre de phrases avec lesquelles la propagande du IIIeme Reich croyait devoir lutter. Lors de son interrogatoire comme témoin il a pris position de manière détaillée au sujet de chacun des discours radiodiffusés dont il a été question ici et il a expliqué dans chaque cas ce qui a donné naissance

H0623 – 0006

à chacune de ses remarques faites seulement en passant. D'une revue de tous ses discours à la radio, il résulterait que de toutes les thèses fondamentales de l'idéologie nazie, la thèse antisémite était celle qu'il mentionnait et défendait le moins. Par là tombent les déductions finales de l'accusation, car il ne peut y avoir de corrélation entre de telles rares expressions de FRITZSCHE et l'ordre d'assassinat de HITLER. C'est pour cela que je m'oppose expressément aux allégations suivant lesquelles FRITZSCHE était plus coupable que les crédules qui exécutèrent les ordres de fusillade.(1). Au cours de ce procès, nous avons entendu de nombreux témoignages sur les méthodes et moyens des plus secrets qu'employèrent les vrais coupables pour exécuter ces horribles assassinats. On ne peut réfuter d'aussi nombreux témoignages comme négligeables ou ne méritant pas de crédit. Contrairement à ce qu'on croyait auparavant, ce procès a dû prouver qu'il n'existait qu'un petit groupe de meneurs et de complices. Pas la moindre chose a été produite, prouvant qu'un homme tel que FRITZSCHE ait appartenu à ce cercle des plus restreints du despotisme hitlérien, d'autant plus que le procès a même prouvé qu'il n'a fait la connaissance de la plupart de ses co-inculpés qu'ici sur le banc des accusés.

1) Procès-verbal allemand : p. 3152 ; Procès-verbal anglais : p. 3229.

6.

H0623 – 0007

FRITZSCHE

Si l'on tirait des conclusions aussi étendues contre FRITZSCHE, cela mènerait au point que tout homme ayant défendu cette idéologie - l'antisémitisme comme tel -

- 34 suite et fin -

7

H0623 - 0008

publiquement (même d'une manière réticente), porte la même.- et criminelle - culpabilité. Le domaine de la culpabilité morale est de beaucoup plus étendu, mais nous n'avons à faire à lui que dans la mesure où la culpabilité morale se couvre avec la culpabilité criminelle. C'est pour cela qu'il n'est pas besoin de mentionnér ici jusqu'où une simple erreur - même politique - peut devenir immorale aussi. Mais Fritzsche a été profondément touché par le reproche d'avoir une culpabilité quelconque dans ces assassinats.

A cela, on pourrait opposer le fait que Fritzsche, bien qu'il n'ait eu que des relations peu intimes avec son chef Goebbels et les autres dirigeants de l'information, était cependant un de ceux auxquels les informations de la présse et de la radio étrangères étaient accessibles. C'est peut-être la raison pour laquelle on reproche à Fritzsche de savoir presque tout ce qui s'était passé sous la domination d'Hitler.

Fritzsche a pu s'exprimer à la barre des témoins en citant de nombreux détails sur le fait que sa bonne foi n'ait pas été ébranlée par cette possibilité même dans les questions décisives peut être aussi sur le plan moral. Aussi peu que sa profession de journaliste - qui lui connait la possibilité de suivre de lui-même des bruits qui surgissaient - cette voie l'amena à la connaissance des faits réels.

Les barrières qui se sont fermées devant les méfaits, il ne pouvait, il est vrai, les ouvrir par ces moyens

H0623 - 0009

En ce qui concerne les émissions étrangères sur les atrocités et autres méfaits, Fritzsche au même titre que von Schirmeister et surtout que le Dr. Scharping a déclaré que le contrôle effectué dans toutes les circonstances par la section " Service rapide" donnait toujours des réponses de caractère officiel qui écartaient le doute sur l'inexactitude de ces émissions étrangères. Cette section " Service rapide" (qui avait une toute autre signification que celle que lui prêtait l'accusation) était justement un organe de contrôle crée par Fritzsche qui permettait de contrôler les vérités que contenaient les nouvelles de sources étrangères par des questions réitérées des services officiels allemands compétents. Si la défense avait réussi à présenter au Tribunal les archives de ce " Service rapide" la preuve documentée aurait pu être fournie dans ses moindres détails montrant ainsi de quelle manière les autorités allemandes répondaient à des questions de ce genre.

Par exemple, le Ministère de la Sécurité du Reich (Reichssichenheitshauptamt) a sû par une méthode de tromperie des plus adroites, donner à ses réponses une apparence digne de foi. La propagande étrangère qui devait pourtant avoir un but précis, ne pouvait en face de cette propagande, prétendre à une force de persuasion plus considérable. Cela d'autant plus que lapropagande ennemie donnait naturellement pendant la guerre des émissions qui ne correspondaient pas à la réalité, ce dont Fritzsche eut souvent l'occasion de se rendre compte.

On a d'autre part reproché à Fritzsche d'avoir représenté la doctrine de la " Race des Seigneurs".

H0623 - 0010

La seule parole de Fritzsche lui-même que l'accusation produisait ici, montre de façon precise que Fritsche n'avait pas plus represente une telle idée qu'il ne l'avait propagee, mais qu'il l'avait, au contraire, formellement ecartee. Un contrôle de la citation presentée par l'accusation ne laisse subsister aucun doute à ce sujet. En dehors de cela, il résulte de la présentation des preuves (témoin von Schirmeister et Affidavit du Dr. Scherping) que Fritzsche interdisait en général l'emploi du mot " Race des Seigneurs" dans la Presse et a la Radio . Fritzsche a lui-même sous la foi du serment, qualifié cette affirmation d'insensée. Je ne puis donc que constater, après contrôle approfondi de tous les discours de Fritzsche que l'on a pu avoir, que ce reproche est injustifié. Rien n'est changé à cette constatation par le fait que Foss et Stahel (1) sans allégations concrètes, ont prononcé un autre jugement. Je me suis déjà occupé de la force probante de ces documents.

Fritzsche aurait aussi dit-on pris part à des campagnes d'excitation contre des peuples étrangers. Afin

1) Document USSR - 471, 473.

10.

H0623 - 0011

de pouvoir étayer ce grave reproche le Ministère public a relevé plusieurs extraits de deux émissions radiodiffusées de Fritzsche en date du 5 et du 10 juillet 1941. Afin de pouvoir apprécier la valeur de ces rapprochements, il faut observer ici l'époque à laquelle furent prononcés ces discours. Ils ont été tenus peu de temps après l'attaque contre l'Union soviétique. D'autre paroles prononcées plus tard ou à la même époque, qui auraient pu laisser entrevoir un système analogue

page 37 suite et fin.

H0623 - 0012

ne peuvent lui être reprochées.

Le complément des passages cités par l'accusation au moyen du texte entier du discours [1] et des déclarations de Fritzsche à titre de témoin permis de conlure que Fritzsche n'avait donc fait aucun affront à des nations de l'Union soviétique. Il n'a pas pu non plus par ces discours provoquer des incitations contre eux. Ils furent prononcés après qu'il avait été annoncé peu de temps avant, du côté allemand en particulier par des correspondants de guerre, des atrocités des troupes allemandes dans des villes conquises en Galicie. Ce sont des faits qui ont été rapportés partout en Allemagne,-aussi par des correspondants étrangers- par la parole, par l'image et par le film. On disposait à cet effet d'une documentation particulièrement importante et Fritzsche dans ces discours, y a fait des allusions très nettes. L'agitation provoquée par ces rapports dans l'opinion publique allemande est signalée dans les déclarations de Fritzsche et il fit allusion aux coupables présumés de ces atrocités.

Les faits furent aussi confirmés du côté russe. Mais il fut cependant ajouté que ces actes ne pouvaient être imputés aux Russes, mais aux Allemands. Il venait de s'engager, sur un terrain de faits indiscutables - comme plus tard pour le cas de Katyn - un conflit autour des responsabilités dans lequel les deux parties condamnèrent moralement les auteurs.

---

1) Livre de Doc. Fritzsche I, pages 8 à I9

H0623-0013

Au cours de ces deux allocutions, comme le prouve un examen de tout leur contenu Fritzsche ne désigne pas des peuples entiers comme inférieurs ou inhumains. Les phrases où il emploie " humanité inférieure" ne se rapportent qu'à ces coupables qu'il a stigmatisés comme moralement ~~exécrables~~ responsables dans une juste indignation. Il pouvait croire aux preuves présentées du côté allemand et rien ne prouve qu'au moment où il fit ces discours il aurait peut-être pu prévoir ce qui se passa effectivement beaucoup plus tard seulement dans l'Est. Ainsi on ne peut lui prêter l'intention d'avoir voulu exciter ses auditeurs à de semblables méfaits. On ne peut établir un rapport de cause à effet avec 2 telles paroles qu'il a prononcées une fois.

Il en est de même pour les extraits d'un rapport du 29 aout 1939 que le Général Rudenko lui a présentés pendant l'interrogatoire contradictoire [1]. Cette allocution radiophonique concernait aussi des atrocités commises à Bromberg peu de temps avant le déclenchement de la guerre et sur lesquelles un livre blanc officiel allemand avait été publié le jour de ce rapport dont il fut aussi l'occasion. Les résultats d'une enquête sur ces atrocités y étaient condensés. C'est seulement les coupables de ces méfaits que Fritzsche désigne comme des inférieurs. Mais on ne doit pas justifier la généralisation actuelle d'un tel jugement en prétendant qu'il désignait par là toute la nation polonaise comme inférieure.

---

1) Document URSS 493 dont le discours du 29/8/1939

13

H0623 – 0014

Fritzsche tenait pour exact l'exposé du livre blanc officiel. Il ne pouvait douter que des Polonais aient tué des Allemands. Mais pas un mot de ce discours ne permet de conclure qu'il a ainsi envisagé la possibilité ou même propagé l'idée que l'on pourrait anéantir les peuples slaves. Comme le peuple allemand, Fritzsche ne pouvait alors non plus se représenter quelque chose de semblable.

Le général Rudenko a tenté durant l'interrogatoire contradictoire de prouver à mon client la fausseté d'une de ses descriptions. A cette fin, on lui présenta un extrait de son allocution radiophonique du 2 mai I940 1)+
Fritzsche y décrivait comment des fermes des villages et des villes isolées de Norvège qu'il avait visités lui-même peu de temps auparavant étaient restés épargnés par la guerre.
Le représentant de l'accusation russe a indiqué par contre le rapport officiel du gouvernement norvégien 2) et les dommages de guerre qui y sont signalés. Il en résulta l'impression que Fritzsche avait, dans ce discours, trompé ses auditeurs. Mais le texte complet de ce discours montre que les phrases citées au sujet des maisons intactes en Norvège sont en contact direct avec d'autres phrases où Fritzsche dépeint lui-même les destructions qui furent accomplies en Norvège à la suite des combats

---

1) ,Document URSS 496, Protocole allemand page I2.293

2) Document I800 PS

+ - et c'est l'exemple que j'ai annoncé pour montrer l'insuffisance d'une telle justification en général

H0623 - 0015

FRITZSCHE.

Fritzsche ne mentait pas quand il déclarait, dans son allocution, que dans les autres parties du pays visité par lui on ne pouvait découvrir la moindre trace d'une lutte. Sa description ne contredit donc aucunement le rapport gouvernemental norvégien.

Je voudrais ajouter quelques mots sur les événements relatifs à l'ATHENIA et sur le rôle que Fritzsche y a joué. Cela montre que Fritzsche ne voulait transmettre les nouvelles que quand il les croyait véridiques ; cela montre également combien Fritzsche était tributaire des services allemands. Sa bonne foi et ses convictions étaient qu'il fallait accorder confiance aux renseignements parvenus des sources officielles allemandes.

Au cours de ce procès tout le monde a, avec raison, qualifié d'abject l'article du "Völkischer Beobachter" du 23 Octobre 1939. F Fritzsche ouvrit à ce sujet une polémique qui, si elle n'était pas dans la même forme, avait cependant une forme très agressive. Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que de telles remarques ne pouvaient être condamnées moralement que si Fritzsche avait su auparavant que c'était bien un sous-marin allemand qui avait coulé l'ATHENIA". Mais Fritzsche n'apprit ce fait, comme il l'a déclaré sous la foi du serment, qu'ici à Nuremberg en

2

H0623 - 0016

décembre 1945. Auparavant, on lui avait justement caché cette circonstance décisive à lui qui avait suivi par l'intermédiaire de l'officier de liaison de l'O.K.M. et d'autres services officiels des affirmations émanant des services d'information étrangers.

3

H0623-0017

Pour l'accusation, d'après laquelle Fritzsche aurait excité à l'exploitation brutale des territoires occupés [1] le seul document produit (à ce sujet) est son allocution du 9 octobre 1941 [2]. Celle-ci reproduit un passage d'un discours public de Hitler, prononcé quelques jours auparavant. Je me suis efforcé de trouver, dans cette citation et dans les commentaires à ce sujet de Fritzsche devant la radio, une invitation à l'exploitation brutale des territoires occupés. Il m'est inexplicable comment on a pu prêter un tel sens à une de ces phrases. Je ne peux que supposer qu'il s'agit d'un malentendu et je m'en réfère à la Haute Cour pour en juger.

Fritzsche n'a pas non plus prononcé un mot dans ce sens n'a fait aucune allusion et encore moins prononcé une invitation. Il ressort en outre de l'affidavit du Dr. Scharping du 17 mai 1946 [3] que l'emploi de tout moyen de coercition à l'égard d'autres peuples aurait été contraire au but poursuivi par lui même au sein du Ministère de la propagande, qui était de gagner tous les peuples d'Europe à une collaboration volontaire.

---

1) Réquisitoire du Capitaine Sprechers, compte rendu allemand: page 3159;

2) Livre de documents Fritzsche I, page 22 - 25.

3) Fritzsche-Exhibit 2, livre des documents Fritzsche II, pages 6 - 15.

On n'a pas pu prouver non plus à Fritzsche qu'il connaissait en détail la façon dont fut " mobilisée" la main-d'oeuvre étrangère. J'attire votre attention sur le fait que l'inculpé Sauckel a déclaré qu'il avait parlé à Fritzsche une seule fois brièvement et en dehors du service au début de l'année 1945. Dans son affidavit, Fritzsche a donné d'une façon très complète de nouveaux détails [1] se rapportant également au fait qu'il reçut de la part des services compétents, pour le faire connaître au public allemand, une documentation volumineuse dans laquelle on insistait toujours sur le fait que ceux qui venaient travailler en Allemagne le faisaient d'une façon tout à fait spontanée. On ne doit pas admettre que le Ministère de la Propagande ait reçu à ce sujet d'autres communications que celles qui ont été faites par Sauckel dans son rapport à Hitler [2].

Même quant au reste, on n'a absolument pas pu prouver que Fritzsche aurait approuvé des violations du droit des gens, qui pouvaient déjà avoir été commises ou qui allaient l'être, tel l'ordre qu'on appelle " l'ordre relatif aux commissaires ", ou la justice du lynch contre des aviateurs ennemis abattus, et on a encore moins pu prouver qu'il avait admis la propagande à ce sujet. Le représentant de l'accusation russe a reproché à l'inculpé, en ce qui concerne l'ordre relatif aux commissaires, qu'en tant que soldat - comme membre de la 6ème armée- il avait eu connaissance de cet ordre. Fritzsche

---

1) Affidavit du 7 janvier 1946, chiffre 39

2) Télégramme Sauckel du 10 Mars 1943, Document 407-PS. II.

5

H0623 - 0019

l'a confirmé. Mais il pouvait faire remarquer qu'il ne resta pas seulement passif. Il a même et le fait doit être mentionné - pris position là contre avec succès, par des propositions faites à son Commandant en chef, le témoin Paulus [1] Le reproche du général Rudenkos que Fritzsche aurait néanmoins continué à servir Hitler, bien qu'il eut dû admettre tout au moins, que ce dernier était l'auteur d'un tel ordre contraire au droit des gens n'est pas susceptible de charger Fritzsche comme propagandiste, ou même seulement moralement comme homme. .. Messieurs les Juges ! Si un tel reproche pouvait être fait en l'espace, de façon à entrainer une suite pénale on pourrrait le faire à tout soldat allemand ayant continuéà se battre pour sa patrie à l'Est après l'automne I942.

Fritzsche s'est insurgé également contre le fait que des aviateurs alliés devaient être traités contrairement au droit des gens. Il a refusé d'une façon spontanée sur ce terrain vis-à-vis de Goebbels toute activité de propagande, lorsqu'il en eut connaissance. Ces faits sont établis par son interrogatoire détaillé sur ce fait, et par l'Affidavit du Dr. Scharping [2]

On ne peut rien retenir en outre à la charge dé Fritzsche de ce qu'il a dit dans ses discours à la T.S.F., au sujet de l'application d'armes nouvelles et du " mouvement du Wehrwolf" discours qui lui ont été reprochés sur ces points au cours du contre interrogatoire par le représentant de l'accusation russe [3]

---

1) comparez également la déposition Paulus du I2 fev. I946, procès verbal allemand: page 4270/7I

2) Affidavit Scherping du I7 mai I946, Fritzsche Exh. 3, Livre de Doc. II page I6 - I9

3) Document URSS 496, Discours du I6 et I7 juin I944 et 7.Avril I945

6

H0623-0020

1)
Je puis m'éviter de donner de plus amples détails à ce sujet, du fait que Fritzsche lui-même a pu s'expliquer longuement. Le discours du 7 avril 1945 [2], qui lui est reproché, ne glorifie absolument pas des procédés de guerre contraires au droit des gens. On y essaie plutôt - en faisant ressortir les maux du peuple allemand, provoqués par la guerre aérienne si efficace des Alliés - de trouver une justification ou une excuse psychologique au fait que vers la fin de la guerre des civils ont pris activement part à la guerre. Il n'y a que sur un seul point de l'enquête que je suis obligé de m'expliquer encore:

A la fin de son contre-interrogatoire le général Rudenko a présenté un court document.[3] Il s'agit en l'espèce de la copie d'une communication brève du 19.10.1944, signée par Fritzsche et destinée au commandant von Passavant, un technicien de la radio communication faite dans le cadre de la section de propagande de "l'OKW". L'accusateur russe veut déduire du contenu de cette communication que Fritzsche se serait employé pour la préparation et la mise sur pied d'une "guerre biologique" quelconque, mais il est impossible de tirer une telle conclusion du contenu de cette communication. Il s'agit uniquement d'une lettre d'accompagnement ne comprenant que cinq lignes et ayant pour but la transmission d'une lettre d'un auditeur de la radio à un autre service. La section de Fritzsche reçut journellement des monceaux de

---

1) Document USSR - 496 Discours du 16 et 17 6.44 et 7.4.45.

2) Document USSR - 496

3) Document USSR - 484; Comp.également sur ce point: audience du 28.6.46. Procès-verbal allemand page 12314 f.

7

H0623 - 0021

lettres d'auditeurs inconnus de la T.S.F.. Un employé subalterne examinait de telles lettres, arrivant par centaines chaque semaine et les adressait là où elles pouvaient éventuellement être prises en considération. On n'agit pas différemment à l'égard de la lettre de l'auditeur Gustav Otto de Reichenberg, qui contenait apparemment une proposition de faire la"guerre biologique". Fritzsche a bien entendu signé en sa qualité de chef de la section en question la lettre de transmission, rédigée par l'employé subalterne dont il vient d'être question, mais il n'a néanmoins pas pris connaissance du contenu de la lettre de l'auditeur. Vu le grand nombre des lettres d'auditeurs arrivant journellement, il lui était absolument impossible de lire ces dernières. La lettre en question n'a en tout cas pas été examinée quant au fond dans la section "radio". La copie de la lettre de transmission a en plus été classée immédiatement, ainsi qu'on peut le constater d'après des annotations au crayon qui s'y trouvent. Comment peut-on déduire de cet état de fait quelque chose de défavorable contre l'inculpé Fritzsche? D'autant plus qu'on ignore totalement comment cet auditeur, également inconnu, s'est représenté "la guerre biologique".

Finalement je suis obligé de faire ressortir encore ce qui suit: le général Rudenko a lu le document en question lors du contre-interrogatoire et il l'a fait d'après un texte russe. Le texte allemand, qui paraît de cette façon en procès-verbal allemand à la page 12.315 et le texte anglais qui paraît de cette façon à la page 12606 du procès-verbal anglais diffèrent notablement quant à leur contenu

8

H0623-0022

du texte original allemand. Pour le cas où le Tribunal - malgré la pauvreté de ce document, dont le sens ne s'expliquerait du reste que par les "Annexes" inexistantes - croirait néanmoins devoir y attacher une certaine importance, il serait nécessaire de faire établir avant tout des traductions exactes d'après le texte original allemand.

Je puis terminer l'appréciation des témoignages qui ont été présentés: aucun des documents opposé à l'inculpé Fritzsche au cours du contre_interrogatoire ne pouvait modifier l'impression qu'il nous a faite au cours de l'interrogatoire proprement dit: celle de s'être exprimé devant ce Tribunal d'une façon sincère et véridique. Et cela dans le but de faire aussi de lui-même tout ce qui était possible afin que l'on puisse rendre un jugement équitable.

Au delà de cela les déclarations de Fritzsche ont été confirmées sur tous les points importants por les documents que j'ai remis et avant tout par la déposition du témoin von Schirmeister. Ce dernier, qui était pendant la période décisive de 1938 à 1943 le compagnon journalier de Goebbels, a pu déposer de façon indirecte, et je puis sans doute dire d'une façon suggestive, sur la situation réelle qui régnait au Ministère de la Propagande. Le résultat de l'enquête - je pui sans doute me permettre à cette place de répéter les paroles du début de ma plaidoirie - a été non équivoque en ce qui concerne mon client. Car en opposition à la déclaration de Mr. Albrecht, que j'ai mentionnée au début de mon plaidoyer,

H0623 - 0023

les débats n'ont nullement révél que l'importance de Fritzsche a été en réalité plus considérable que ne l'a indiqué ce schéma du Ministère de la Propagande.

10

H0623-0024

Le simple exposé des faits devrait avoir montré clairement que Fritzsche ne peut surtout pas être responsable du rôle réel, dont on ne peut juger que maintenant, qu'a joué le grand système de toute la propagande du 3ème Reich, dans les projets et entre les mains d'un petit cercle d'initiés. Si l'on a abusé à cette occasion, du groupe limité dans lequel Fritzsche travaillait, on a abusé aussi de Fritzsche. La supposition que Fritzsche était le plus proche collaborateur et le bras droit de Goebbels, voire son remplaçant - supposition dont on a peut-être déduit le grand nombre des reproches qui lui sont faits - se trouve déjà réfutée par les faits exposés - Au cours de la procédure des preuves et a été démontré qu'il était odieux de faire supporter à Fritzsche même responsabilité qu'à celui-là. Les actes et les mesures effectives de mon client auront montré que les affirmations de l'accusation sont allées beaucoup trop loin.

Or, en ce qui concerne l'organisation juridique de ces actes et de ces mesur'es de Fritzsche par le Captain Sprecher, il est remarquable que - comme je le vois, à la différence des autres accusés - à un seul endroit on a tiré cette conclusion d'ordre général que Fritzsche était pendant une certaine période le conspirateur principal, parce qu'il était directement chargé de la manipulation de la presse . Je n'ai pas besoin de souligner encore une fois que les conditions objectives d'une telle appréciation n'étaient pas remplies. Ce qui m'importe maintenant, en ce qui concerne la qualification de droit par les autorités d'accusation, c'est de retenir, qu'au cours de l'exposé, son activité a plutot été considérée comme une forme de participation L'accusation souligne en effet à plusieurs reprises, que Fritzsche doit répondre devant le Tribunal de sa complicité ; il est stigmatisé comme "complice" de Goebbels, il aurait aidé à créer des moyens de propagande, il aurait contribué à

H0623-0025

H0623 - 0026

FRITZSCHE

rendre possible une atmosphère de haine, il a soutenu, ce qui fait ressortir qu'il ne peut avoir fait partie de ceux qui ont conçu les projets. D'autre part, on dit aussi au sujet de cet accusé qu'il aurait soulevé qu'il était donc un instigateur, un agitateur ou un semeur.

La première question est donc la suivante: le compliceaccessoire compte-t-il parmi les "participants" au sens du § 6 du statut? Il me semble que le Dr. Stahmer n'a pas encore traité de cette question - Or, le cas de l'accusé Fritzsche incite à le faire, parce que l'accusation elle-même ne l'a désigné de façon particulière, que comme complice- C'est pourquoi il me faut approfondir cette question Ces quatre notions: meneurs, organisateurs, instigateurs et complices doivent d'après leur composition extérieure, être équivalentes. Les quatre coupables éventuels doivent aussi être traités de la même façon- les quatre notions, dans la mesure où elles diffèrent dans le langage, peuvent donc indiquer seulement les diverses formes qui sont censées caractériser un complot.

....

L'un suscite, l'autre organise, l'un conduit la bande , l'aut. prend part au complot d'une autre manière. Ces quatre notions sont pour cette raison en rapport de pensée avec le plan commun. C'est la seule idée de communauté de plan qui doit les relier les un aux autres. Cela seulement les rend véritablement complices. Projeter quelque chose en commun, vouloir exécuter quelque chose en commun, c'est là le concept principal de ces quatre notions secondaires. Il n'y a que les rôles des uns par rapport aux autres qui peuvent naturellement varier. Ces rôles peuvent être également distribués par les conspirateurs eux-mêmes. Si les conspirateurs ont inventé, élaboré ou même seulement projeté ce plan en commun, le rôle de chacun d'eux doit peu importer. Il doit être également sans aucune importance de savoir si, au sein de ce complot, l'un quelconque des conspirateurs est le chef, l'inspirateur ou un participant quelconque au plan ; mais tous doivent avoir participé au plan, et doivent avoir "participé" (participating - teilgenommen) soit :

a) au projet (formulation) ou bien

b) à l'exécution - mais seulement d'un plan commun (exécution of a common plan) ou bien

c) à un contre projet (conspiracy) de commettre un crime isolé.

H0623 - 0027

H0623 - 0028

Alors, et alors seulement il sera responsable si l'un quelconque des complices commet un crime au cours de l'exécution d'un tel plan commun.

Le mot " participant" (teilnehmer) (accomplice) se réfère donc au plan. C'est celui qui a participé au plan et ne se distingue en aucune façon du chef ou instigateur. Une plus large interprétation, dans le sens accessoire doit être loin de cette notion.

En droit commun, la notion de complice en tant que notion principale a une tout autre signification, également pour les aides. Selon la conception du droit commun, l' "assistance" (Beihilfe) n'est qu'une forme de la participation. C'est une forme à l'occasion de laquelle un acte étranger ne peut être que soutenu ou provoqué. C'est un acte étranger que précisément le complice ne considère pas comme le sien propre. Cela signifie l'indépendance, le caractère accessoire de l'aide accordée à l'acte principal -le §-6, dernier alinéa du Statut, ne peut pas avoir un tel sens.

Dans cet article, le participant doit être assimilé au complice (accomplices), alors qu'en droit commun, l'aide en tant que participant au second degré, ne peut jamais être complice d'une action répréhensible. En droit commun, les aides ne sont que des accessoires. L'auteur du Statut ne peut pas avoir considéré les simples aides accessoires, comme des participants au plan; car celui qui participe au plan doit répondre pleinement des actions des autres, même s'il n'a participé que de façon secondaire à la formation du plan. On doit conclure en sens inverse: celui qui ne participe pas à la formation

...

15

H0623 - 0029

et à la mise en application d'un plan commun, ne peut alors porter aucune responsabilité pour le fait des autres. Que les autres aient commis des crimes au cours de l'exécution de ce plan ou seulement à l'occasion de son exécution, cela n'a pas d'importance. La responsabilité de l'un pour les actes de l'autre ne peut exister que si le plan les lie. C'est pourquoi la notion de conspiration suppose forcément que tout ce qui est fait doit être fait avec une volonté commune et une connaissance commune, en ce qui concerne le plan.

Cette idée de participation qui réduite au plan, s'exprime aussi, à mon avis, dans un autre passage du Statut. Il est déjà dit au § I - pas seulement au § 6. alinéa I - que, en exécution du pacte à quatre du 8 aout 1945, les " criminels de guerre principaux" - les " principaux coupables", " les principaux conspirateurs". doivent être considérés comme responsables, peu importe quelle autre formule en est employée. Les comparses; les complices, les simples exécutants et tous ceux qui sont simplement liés pas une certaine dépendance, les auteurs accessoires qui n'appartiennent pas à l'organisation centrale et ne sont pas en rapport avec le plan-conspiration ou qui n'ont pas un rôle important dans l'exécution d'un crime isolé, ne peuvent pas être assimilés à un tel groupe. Dans le sens de la conspiration et de la solidarité de l'un envers l'autre, il ne peut y avoir de simples " comparses"

...

16

H0623 – 0030

FRITZSCHE

J'ai prouvé pour l'accusé Fritzsche que - déjà d'après sa fonction dans l'Etat et dans la structure du Parti- il ne peut faire partie ni du groupe restreint des conspirateurs, ni du groupe plus large des organisations. Le Capitaine Sprecher lui-même a ~~montré~~ avoué [1] que Fritzsche ne pourrait être dépeint par le Ministère public comme le type même du conspirateur, qui aurait conçu la stratégie d'ensemble. Son domaine se serait même trouvé en dehors de la conception du plan. Mais il n'aurait pas eu besoin d'avoir compris lui-même la stratégie fondamentale, donc d'avoir connu le but, lorsqu'il servait de porte-parole aux conspirateurs. Je crois que cette dernière conclusion, en appréciant avec exactitude la notion de participant dans le sens du complot contient une erreur de logique : Car quiconque doit s'être trouvé en dehors même de ceux qui conçuren le plan, ne fait pas partie du groupe des conspirateurs.

Après ces explications juridiques qui ont été soutenues par la conception même de l'accusation, j'en arrive au résultat suivant : l'accusé Fritzsche, sujet duquel on n'a pu ici prouver une participation à un plan concerté quelconque, ne peut par conséquent également pas avoir participé, au soi-disant compl En tout cas, il ne peut être puni d'après le paragraphe 6, dernier alinéa, du Statut. D'après la conception du Statut, il devrait y avoir une limite à l'accusation portée contre un individu dans ce procès. Quand donc un individu est-il encore complice-" accomplice - et quand ne l'est-il plus, mais seulement exécutant ou assistant ?

---

1) Procès-verbal d'audience allemand : page 3161 ; procès-verbal en anglais page 3237.

17

H0623-0031

Où se trouve cette limite au moyen de laquelle la responsabilité d'actes personnels peut -être séparée de la responsabilité de ceux commis par d'autre. Car il doit aussi y avoir une limite à cette responsabilité collective. J'entends que le plan concerté constitué justement cette limite. Quiconque ne fait pas partie du groupe de ceux qui élaborèrent ce plan, doit également rester en dehors du groupe des conspirateurs.

Mais les auteurs de la Charte ont d'autre part créé la possibilité :

a) de déclarer un individu criminel même quand il ne fait pas partie du groupe des conspirateurs et,

b) de déclarer criminelle une organisation en tant que telle.

Si l'accusé Fritzsche n'appartient pas au groupe des conspirateurs et, comme il est établi, n'a jamais été membre d'une seule organisations incriminée ici, il ne pourrait donc être condamné que s'il avait, en tant qu'individu, commis des crimes au sens du paragraphe 6 alinéa 2 a à c de la Charte. Mais alcomme dans toute procédure criminelle ordinaire, le Ministère Public doit lui fournir la preuve d'un crime. S'il ne fait pas partie de la conspiration, s'il ne fait pas partie d'une organisation, l'accusation ne peut pas s'appuyer sur une soi -disant présomption légale. Une présomption qui doit émaner du seul fait qu'on a été mem bre d'une organisation. La charge des preuves ne peut donc pas être renversée.

Maintenant la deuxième question est la suivante : Fritzsche a-t-il en tan que complice ou instigateur, fait partie des criminels au sujet desquels on a prouvé qu'ils ont commis en tant qu'individus

18

H0623-0032

un crime contre la paix, une violation des lois de la guerre, un crime contre l'humanite ? Qu'il ait, en tant qu'individu, commis de sa propre main un de ces crimes cela ne lui a pas été reproché. Le reproche ne vise que sa complicite.

Autant que je le voie, la conception de la complicite accessoire n'est pas étrangère au droit pénal anglo-americain. 1) Mais le common law (droit commun) est dominé par le principe que le complice est analogue à l'auteur, que le complice doit donc -abstraction faite du degre de sa culpabilité individuelle- être puni en principe comme l'auteur et les complices accessoires. 2) Mais l'allusion au droit commun anglais n'a lieu ici que pour pouvoir trouver le point avec la conception du droit allemand. Il suffit donc de constater d'abord que

1) Distinction temporaire : accessories before the fact , principials, accessories after the fact. Les "principials" se distinguent positivement de diverses façons, échelonnées pour les uns " of the first degree" et les autres of the seconddegree", les derniers se divisent encore en ceux qui ont prêté assistance lors de l'exécution elle-même par leurs conseils (abetting) ou en agissant (aiding).

2) Mais il faudrait mentionner que par exemple une loi anglaise (loi de 1861) fait une distinction entre "accessories" et " abettors " et en outre, quoique cela soit facultatif, a abandonné la punition identique dans les délits différents : si bien que pour des trahisons on peut simplement être puni :" may be punished", pour des délits on doit être puni : " shall be liable to be punished".

H0623 - 0033

le droit anglo-américian également reconnait une distinction de sens entre les auteurs et les complices simplement accessoires.

Or ici surgit une difficulté essentielle. Celle-ci provient de ce que les idées de justice et d'injustice de l'accusation sont différentes de celles des accusés; Elles doivent nécessairement être différentes, parce que leur droit p o s i t i f n'est pas le même.

Voilà la raison pour laquelle je ne puis encore terminer mes considérations juridiques. Des distinctions de sens qui sont pourtant familières aux deux juridictions, mènent au point de vue du droit positif, à des conséquences juridiques différentes ;

Le procureur général britannique [1] a parlé de la responsabilité individuelle de chacun des accusés en particulier, dans le sens du § 6, 2ème alinéa, à -a-c du Statut. A ce propos il a dit que c'était un lieu commun du "common law" droit coutumier que ceux qui aident un criminel, qui l'assistent de leurs conseils et dans ses actions, sont eux-mêmes considérés comme des criminels; On peut dire qu'il a ainsi défendu le point de vue selon lequel, d'après le droit anglais ils devraient, en tant que complices d'une action exécutée par des tiers, être punis tout comme les auteurs principaux le caractère du complice, si je comprends bien Sir Hartley Shaweross

---

1) Au cours de l'audience du matin, le 4 décembre 1945, procès-verbal allemand, page 625.

H0623 – 0034

En pratique, cela pourrait signifier que la diversité des notions "accomplices" (complices) et "accessories" (accessoires) ne joue aucun rôle ici, si ce n'est que pour déterminer la mesure de la responsabilité de chaque cas, la mesure de la culpabilité individuelle. Celui qui ne fait qu'appuyer l'action d'un tiers, doit-il par principe, être jugé exactement de la même manière que celui qui veut cette action comme sienne? Je peux souligner les conséquences qu'une telle conception pourrait avoir par exemple déjà sur la mesure des peines.[1)]

Il faut dire ici: Le principe de droit cité par Sir Hartley Shawcross peut, il est vrai, être un lien commun pour chaque personne soumise à la sphère juridique anglo-saxonne. Mais ceci n'est pas valable pour un accusé allemand. Comme je déduis du trial brief de Monsieur Dubost, ceci ne parait pas non plus être valable pour le droit commun francais. Car M. Dubost a déjà indiqué que d'après des principes purement de droit pénal tous les accusés ne pourraient alors dans aucun cas être considérés comme auteurs principaux mais uniquement comme "complices".[2)] Et à cause de leur limitation trop étroite des conceptions de droit commun, les faits à juger ici ne paraissent pas du tout selon l'opinion du Ministère public francais,

---

1) Une conséquence qui aurait toute son importance lors d'une peine de mort, peine qui ne peut être déterminée que d'une facon absolue.

2) Séance du matin du 1er fevrier 1946, procès verbal en langue allemande page 3664.

H0623 – 0035

à la hauteur du droit commun avec sa statique rationaliste. Il faudrait y appliquer un droit dépassant ce cadre. 1/

C'est pour cette raison que la notion de la conspiration - la doctrine du complot - et la possibilité de déclarer criminelle une organisation doivent être les moyens dépassant le droit commun. Mais que faire, si un accusé ne fait partie ni de la conspiration ni d'une organisation? Il faut bien, quand même, qu'on applique un droit quelconque! Alors il ne reste , pour juger un fait individuel, que le droit commun. Quel autre droit - en ce qui concerne les notions générales comme par exemple: culpabilité, dolus, négligence, mais aussi le caractère accessoire du complice - doit alors être appliqué? La Charte peut avoir créé,, il est vrai, un nouveau droit matériel par la stipulation de faits nouveaux. Mais par quèl système de notions juridiques, ces faits nouveaux doivent ils être attaqués? Le classement des faits ne peut se faire sans doute qu'à l'aide de l'analogie de notions de droit pénal. Quant aux faits d'après le § 6 b et c de la Charte, ils concordent dans les parties essentielles avec les faits du droit commun. Un accusé comme individu - non impliqué dans la planification, non impliqué dans une organisation - ne peut alors quand même être jugé qu'après les principes qui doivent aussi être valables pour n'importe quel autre délit de droit commun.

1/ Procès-verbal allemand, page 3664

H0623-0036

S'il s'agit de notions comme par exemple celle du complice accessoire, on ne peut argumenter contre un accusé que dans le domaine du droit commun.

La conscience allemande du droit s'est trouvée en face de problèmes juridiques les plus difficiles précisément en ce qui concerne la doctrine des formes de la participation, donc aussi de la question de savoir comment un complice est à classer parmi les différentes possibilités d'une participation. C'est précisément de ce fait que découle la question décisive : Est-ce possible que la Charte soit allée aussi loin - je répète: il s'agit de notions du droit commun - de défendre, si possible, de tenir compte de conceptions juridiques enracinées de ces accusés, lors du jugement du complice accessoire? En outre la Charte pouvait-elle pour ce problème, négliger complètement la formation totalement différente du droit, même du droit positif?

Eu égard à la diversité du droit positif en ce qui concerne précisément la question de la complicité accessoire, il me sera permis de faire quelques remarques de caractère dogmatique sur les conceptions de droit allemand. On ne pourra justement et equitablement mettre à la charge d'un accusé allemand - au moins en ce qui concerne la notion du complice accessoire - que ce qui correspond à la conviction juridique du peuple, ce qui correspond aussi du point de vue moral au domaine de ses connaissances. Voici le point décisif.

D'après la prescription positive de droit, contenue dans le § 49 du code pénal du Reich, le complice

23

H0623 - 0037

est non seulement séparé par une définition très nette de l' auteur, mais il est également , par principe et obligatoirement, moins punissable que l'auteur. C'est pour cette raison que la jurisprudence et la juridiction ont opéré une séparation très nette entre la perpetration personnelle et le simple appui ou la simple assistance prêtés à l'action d'un tiers par le complice. La séparation ne se fait pas uniquement d'après des caractéristiques extérieures, donc d'après des facteurs objectifs, mais aussi d'après des critères intérieurs, donc d'après des facteurs subjectifs. Au cours des longues années de la juridiction allemande, notamment de celle du Reichsgericht (Cour du Reich), cette différence s'exprime de facon à ce que l'on attribue au complice, lors de sa participation à l'action d'un tiers, "l'animus socii," tandis que l'on attribue à l'auteur "l'animus auctoris." D'après le droit allemand, la complicité examinée du point de vue extérieur- donc d' après des facteurs objectifs- n'est qu'une assistance, un appui donnés à l' action de l'auteur principal; le complice doit avoir contribué par son assistance au succès.(1) S'il n'a pas contribué à ce résultat alors il n'est pas un complice. Son action ne devra donc pas être punie.

Quant à l'aspect intérieur de l'action, le dolus, la volonté du complice (animus socii) doit avoir pour but qu'avec sa connaissance l'action d'un tiers est appuyée.

---

1) Reichsgericht (Cour du Reich) 56, 168:"objectivement une condition doit être remplie pour que l action d'un tiers puisse avoir lieu".

H0623 - 0038

Le doit allemand distingue donc nettement aussi en jugeant ce qui se passe dans le for intérieur de l'auteur, la volonté de la connaissance. 2)

---

2) Voir note No 2 à la page suivante.

H0623 - 0039

Et cette distinction est en outre décisive pour savoir si quelqu'un a somme toute commis un acte de complicité.

Ce que Fritzsche - d'après le genre de ses tâches - a pu connaitre des plans ou des détails de leur exécution, a été déjà traité par moi. Il pourrait seulement être condamné si on lui avait prouvé en sa qualité de complice accessoire, une connaissance et une volonté certaine à cet effet. De plus, il faudrait examiner, si ce que l'accusé Fritzsche, en prêtant son assistance comme il a été allégué a su et voulu, concorde avec ce qu'un quelconque auteur principal d'un crime, a, réellement fait. Il n'y a complicité que lorsque la connaissance et la volonté des deux concordent.

Il faut souligner à ce sujet, qu'une connaissance indéterminée, une volonté purement générale, ne suffisent pas, pour constituer une complicité accessoire.

---

2) Si je ne me trompe pas, ceci correspond à peu près à la distinction entre l'acte de la volonté (vicious will) et à la faculté de reconnaitre (some blameworthy condition of mind) de la conception anglaise du droit.

H0623 - 0040

Le complice doit se représenter de façon concrète les faits qui doivent être réalisés par un autre selon sa volonté.[1)]

Mais le ministère public reproche également à FRITZSCHE en certains points l'instigation accessoire à des crimes déterminés. La troisième question est donc : Fritzsche a-t-il été l'instigateur d'un crime individuel quelconque?

Dès le début de cet exposé de droit, j'ai attiré l'attention sur les détails du réquisitoire du Capitaine SPRECHER. Il me paraît douteux que dans ce réquisitoire il s'agisse réellement du concept de l'instigation dans le sens rigoureusement juridique du "common law".

---

1) Ces principes de droit, basés sur le § 49 du code pénal du Reich, ont été développés dans nombre de décisions du Reichsgericht (Cour du Reich) ; la reproduction au moins d'une de ces décisions paraît apte à démontrer la conception juridique allemande. Déjà dans sa décision du 7 octobre 1890 (RG.21,95) le Reichsgericht (Cour du Reich) a formulé la question comme suit :
"Comme le caractéristique de la complicité punissable consiste en prêtant volontairement assistance à la perpétration du délit de l'auteur, elle ne suppose non seulement que le complice a du connaître tous les caractéristiques essentiels à la notion du crime principal à perpétrer et de favoriser par son assistance la réalisation de t e l l e action définie et concrète de l'auteur. L'action réellement perpetrée ou tentée doit coincider avec celle appuyée par le complice en toutes les caractéristiques essentielles. Si cette concordance fait défaut, notamment si l'assistance est exploitée par l'auteur à la perpétration, d'une autre action ou d'une action aggravée par des circonstances spéciales, ignorées du complice, ceci ne peut pas être imputé... au complice...Sa responsabilité selon le droit pénal ne va pas plus loin que ne va et ne se réalise son dessein de porter assistance".

Comparez à ce sujet aussi les décisions dans RG.15,316; RG.37,323; RG.56,350.

H0623-0041

Car en général, c'est le terme de "incitement" qui y est employé, ce qui correspond en droit allemand a la simple notion d'incitation [1]. Le reproche d'instigation ne pourrait être maintenu qu'en ce qui concerne la responsabilité de FRITZSCHE pour un certain crime isolé, nommé dans le § 6, 2ème alinéa, points a-c. La supposition que FRITZSCHE pourrait être l"instigateur" d'un plan commun, a l'intérieur du groupe de conspirateurs ne peut, d'après ce que j'ai dit auparavant, être prouvé en aucun cas.

Mais l'instigation en tant que forme de participation accessoire dans le sens du droit commun, suppose autrement que dans le cas de complicité où une intention criminelle ne doit être que soutenue ou encouragée - qu'une telle intention soit créée chez l'auteur . L'influence psychologique ne consiste pas, comme dans la complicité, a renforcer dans sa décision celui qui est déja décidé a agir, mais a faire naître cette volonté d'action. [2] Les moyens employés peuvent être les plus divers, mais il faut vraiment que l'état d'esprit de l'auteur soit transformé [3]

1) Requisitoire du Capitaine SPRECHERS du 23.1.1946, Procès-verbal anglais : pages 3226, 3229 (ici d'ailleurs encore a propos de la notion d' "instigation"), 3233, 3234.

2) Cf. "accessory before the fact" avec les deux possibilités, celle de l' "instigator" qui amène la décision ou celle de l' "abettor" qui prête un appui intellectuel avant l'exécution.

3) Extrait d'une décision du Tribunal du Reich, dans le RG (Reichsgerichtsblatt) 36, 404 :
"La notion d'instigation suppose que celui sur qui s'exerce l'instigation n'est pas déja décidé lui-même a commettre l'action punissable, soit par sa propre conviction, soit sous l'influence d'autrui". voir aussi a ce propos RG. 26, 362.

H0623-0042

Mais en ceci la complicité et l'instigation comme formes de participation accessoire concordent, que l'instigation demande, elle aussi, qu'un rapport de cause, porté à la connaissance de l'instigateur et voulu par lui, doit exister entre son instigation et la décision de l'auteur. De même que pour la complicité, le principe de l'équivalence est appliquable ici. La réalisation d'une action doit correspondre aux notions et à la volonté de l'instigateur. C'est pourquoi l'instigateur n'est responsable que jusqu'au point où va son dessein. Un excessus mandati éventuel ne peut pas lui être imputé. Il en résulte le caractère accessoire non seulement de la complicité mais aussi de l'instigation.

La présentation des preuves n'a apporté aucun indice dans le cas de Fritzsche qu'il aurait causé, par sa transmission de nouvelles, un quelconque, crime individuel en tant qu'instigateur. Rien n'a été prouvé dans le sens, qu'il aurait instigué un individu au meurtre, à des atrocités, déportations, exécutions d'otages, massacres de Juifs ou à d'autres crimes mentionnés dans la Charte, ou que par ses discours publics il aurait pu déterminer quelqu'un d'une façon concrète, à commettre un de ces actes. Aucun passage pris sur ses presque mille de ses discours radiodiffusés n'a pu lui être présenté, duquel on aurait pu tirer une telle conclusion quant à une responsabilité individuelle. Cela ne pouvait se faire, somme toute, par des discussions publiques ~~discours-publics~~. Les crimes qui ont été perpétrés, ont été commis par des hommes que la propagande de Fritzsche laissait complètement indifférents. Ils recevaient leurs impulsions ou leurs directives de tout autres sources. Ces actions devaient précisemment être tenues secrètes.

H0623 – 0043

Les moyens d'information officiels ne devaient pas s'en occuper dans la mesure du possible. Les auteurs se sont donnés le plus grand mal, comme ce procès l'a fait ressortir avec une force particulière, pour ne faire connaitre par exemple l'extermination des Juifs qu'à un groupe très restreint de gens. Cette chose qui parait évidente dans toute autre forme constitutionnelle, à savoir que la presse s'occupe des évenements du pays, n'existe justement pas dans la dictature. Il ne fallait pas demander au peuple s'il approuvait de tels agissements. Les crimes établis au cours de ce procès ne devaient recevoir aucune publicité. Peut-on supposer étant donné ces circonstances, que la presse et la radio aient été des moyens appropriés pour inciter à la perpetration de crimes? N'est-il pas beaucoup plus vraisemblable que des évènements de cet ordre aient été tenus particulièrement secrets à l'égard de la presse et de la radio?

Dans aucun cas particulier, aussi tendancieux qu'aient pu être les discours de Fritzsche en général, il n'est permis de déduire qu'il ait pu, par des allocutions officielles, pousser des individus à commettre des actes punissables.

Peut-être les indications juridiques données par l'accusation ne vont-elles même pas aussi loin. L'accusation veut faire grief à Fritzsche d'avoir contribué à créer une "atmosphère de haine" [1].

---

[1] Trial brief du Capitaine Sprecher: Procès verbal allemand pages 3152 et 3162; procès verbal anglais 3221 et 3239.

H0623 - 0044

Ce ne fut que sur la base d'une telle propagande qu'il était devenu possible que des crimes atroces aient été commis en Allemagne. Mais ceci est un reproche qui est sans pertinence du point de vue légal, Fritzsche aurait eu sa place au sein du soi-disant groupe des conspirateurs, que s'il avait été l'instigateur d'un plan commun. Je crois avoir prouvé qu'une telle opinion est impossible. S'il avait en effet produit "une atmosphère de haine", il n'aurait pas pu se faisant, - en dehors du groupe des conspirateurs- incite quelqu'un -juridiquement parlant- à commettre certains crimes. Même, d'après les stipulations de droit positif du droit pénal allemand, des incitations radiodiffusées excluraient l'état d'une instigation dans le sens criminel. D'après les longues années de juridiction allemande, l'incitation serait juridiquement impossible parce que l'ascendant ne pouvait pas agir sur un auteur déterminé. En plus la loi allemande ne connait que l'instigation à une action concrète, mais non pas en général pour commettre des actions punissables.

...

H0623-0045

Une incitation quelconque adressée à un groupe indéterminé de personnes n'est donc, par principe, pas une instigation accessoire, elle sort, plutôt, complètement du cadre de la ertinence juridique. Mais les allocutions radiodiffusées de Fritzsche ne pouvaient que s'adresser obligatoirement à un groupe de personnes totalement illimité. Pouvait-il, en outre, étant sérieusement appliqué à trouver une "base véridique" de la propagande pour la presse allemande et pour la radiodiffusion, avoir seulement le dessein d'instiguer à des actions punissables? Mon client a bien admis, avec une clarté impressionnante, d'avoir rendu les nouvelles qu'il avait à transmettre, avec une tendance correspondante à la politique officielle allemande. Il n'a donc pas exploité le fait que le droit international ne lui imposait pas d'obligations, et la présentation des preuves n'a pas démenti sa bonne foi. Mais la bonne foi - et ceci vaut aussi bien pour l'instigation accessoire que pour l'assistance accessoire - doit être mise juridiquement parlant, sur le même pied que l'absence de volonté et l'absence de connaissance.

Il est ainsi prouvé,

1) que l'accusé Fritzsche n'a pas appartenu au groupe projetant des conspirations;

2) qu'il n'a jamais été membre d'un groupe ou d'une organisation qui ici doivent être déclarés criminels;

H0623 - 0046

3) que, pour des raisons réelles et des raisons juridiques, il n'est pas personnellement coupable d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité, ni (au sens juridique) en tant qu'instigateur, ni même (également au sens juridique) comme complice.

Je crois avoir suffisamment discuté la question des preuves et aussi les conséquences juridiques. Toutefois, il faut encore mentionner une chose: c'est que le cas Fritzsche a, lui aussi, un côté humain.

Abstraction faite du pour et du contre des possibilités juridiques, il y a une question qu'on ne peut laisser sans réponse; c'est la suivante: peut-on croire que l'être humain Fritzsche ait, comme les autres, eu connaissance, provoqué même toutes les atrocités qui ont été établies devant ce Tribunal? Dans le sens de l'accusation, est un instrument "dolosif" des conjurés (dont Goebbels était peut-être) seul celui qui avait connaissance de leurs buts.[1)]

Les mesures et les déclarations de Fritzsche ne procédaient pas cependant d'une volonté criminelle. Au cours de son interrogatoire, Fritzsche a indiqué qu'il n'allé-

1) Acte d'accusation: point un, IV, A.

H0623-0047

guerait pas devant ce Haut Tribunal un devoir d'obéissance. Mais il a ajouté que jamais on ne l'avait supposé personnellement capable de commettre quelque acte criminel. Il a de plus déclaré: personne n'aurait eu besoin de se laisser imposer l'exécution d'un ordre dont il ne pouvait méconnaitre le caractère criminel. Certes Fritzsche a fait le sacrifice de convictions personnelles, accepté maint compromis.

34

H0623 - 0048

mais non là où il croyait reconnaitre de l'injustice, de la violence, ou des actes inhumains. Lorsqu'il recevait de l'étranger des informations dans ce sens, il les vérifiait avec la minutie propre à son travail de journaliste. En ce qui concerneles informations de source allemande, il les examinait même au prix du danger auquel il s'exposait personnellement. Danger qui guettait tous ceux qui voulaient pénétrer ce qui devait rester entouré d'un secret absolu. Il ne se laissait pas nourrir de faibles explications qui cachaient la vérité. Il a fourni beaucoup de détails à ce sujet. Je ne citerai que ses visites à Glueck, Heydrich et ses enquêtes en Ukraine.

Les plans criminels dont il eut connaissance-comme l'"ordre des commissaires" et le projet d'exercer des représailles inhumaines à la suite des attaques aériennes sur Dresde, il les combattit résolument. Dans le dernier cas il fit même appel à un ambassadeur étranger. Et il arriva à ses fins, comme le montrent ces deux exemples particulièrement frappants. En agissant ainsi, il écoutait la voix de sa conscience. Il ne commencait pas par peser longuement le pour et le contre. En ce qui concerne l'ordres des commissaires, il n'avait fait qu'en entendre parler en tant que soldat - il n'avait jamais rien lu à ce sujet, et ne savait pas non plus s'il avait été effectivement appliqué - et avait aussitôt pris position contre

35

BB/

25/7/46

I2H/I3H

H0623 - 0049

FRITZSCHE

cet ordre. Lorsque Goebbels lui eut donné l'ordre d'annoncer l'exécution massive d'aviateurs alliés; il ne craignit pas de provoquer le courroux et la fureur de son ministre, le Dr Sharping a décrit l'affaire ici jusque dans les moindres détails.

H0623-0050

1)
Lorsqu'il entendit parler des atrocités commises dans le camp de concentration d'Oranienburg, il donna même l'alerte. Les coupables furent alors punis. Les affidavits du Dr. Scharping (2) que j'ai transmis, et d'autres encore, montrent qu'il était prêt, sans restriction à venir en aide aux personnes persécutées pour raisons politiques et raciales, lorsqu'elles s'adressaient à lui. Caractéristique de sa tolérance est son intervention en faveur de la "Frankfurter Zeitung" qui, grâce à lui, put continuer à paraitre (3). Les preuves de ce que j'avance ici ont été présentées par ailleurs dans mon livre de documents II: elles ne sont pas sans importance, on ne peut, précisément dans le cas de Fritzsche, les écarter simplement en affirmant que celui-ci, "de sang froid", aurait de son autre main livré des hommes à la mort. (4)

Ainsi donc, il ne voulait pas sacrifier sa dignité d'homme, serait-ce au nom des exigences fallacieuses d'un idéalisme supposé ou d'un serment prêté.

L'accusation a essayé d'assombrir le tableau. Moi, de mon côté je suis bien obligé d'indiquer les cotés lumineux, et donc, ceux aussi qui concernent le Fritzsche représentant de la propagande.

---

1) Affidavit Dr. Scharping du 17 mai 1946. Fritzsche, Exhibit 3 Livre de documents II, page 16-19

2) Affidavit Dr. Scharping du 17 mai 1946, Fritzsche Exhibit 2 Livre de documents II, pages 6-15.

3) Affidavit Dr. Hecht du 6 mars 1946, Fritzsche Exhibit 5, Livre de documents II, page 22.

4) Requisitoire du Capt.Sprecher du 23 janvier 1946;procès-verbal allemand, page 3163;procès verbal anglais page 3239.

H0623-0051

Etait-il un menteur - voire même un menteur notoire? D'après les résultats de ce procès, il est établi que Goebbels l'était. Et comme l'on a admis à tort, que Fritzsche fut son bras droit, il allait de soi que cette qualité lui fut attribuée. Cette hypothèse a pu être clairement refutée. C'est ma conviction que si Goebbels, par sa fuite dans la mort ne s'était pas soustrait à la responsabilité, nous n'aurions pas vu ici, sur le banc des accusés, Fritzsche comme représentant du Ministère de la Propagande. L'autre supposition, à savoir que tous les collaborateurs de Goebbels se sont servis sciemment de mensonges, est injustifiée. Si l'on avait pu établir ici, que Fritzsche était en mesure de comprendre les véritables et les très profonds enchainements des faits, alors cette hypothèse serait justifiée. Seul ce procès a rendu possible de comprendre cet enchainement. Comme des millions d'autres Allemands, Fritzsche resta empêtré dans l'erreur. Partout les abus sautaient aux yeux. Fritzsche ne pouvait pas les ignorer non plus mais il a également refusé de se laisser désigner ici devant le tribunal comme adversaire du régime nazi. Cependant, il a revendiqué pour lui, d'avoir lutté contre les abus, pour autant qu'il en ait eu connaissance, Ceci demande un meilleur classement moral.

Il n'était non plus un zélé, un fanatique, possédé d'une idée ou de l'adoration de la puissance et du succès, inaccessible aux voies de la critique. Naturellement c'était un peché - et même un péché capital contre l'esprit - d'avoir servi ce régime.

H0623-0052

Ce qui est décisif cependant, c'est le fait suivant: pouvait-il se rendre compte de plus que de simples abus. Cependant [illegible] le mensonge était déjà à la base. Ce qui s'appuyait sur cette base ne pouvait donc être que mensonger. Non seulement le Ministère à mille portes - comme il fut appelé une fois - était empoisonné. Ceux qui ont pu vivre dans une atmosphère plus pure, peuvent s'être rendu compte plus tôt des vraies raisons pour lesquelles tout était empoisonné par le mensonge en Allemagne.

Bien que Fritzsche ne se soit pas privé d'employer la phraséologie, il l'a fait peut-être avec plus de goût que beaucoup d'autres. Il a pu déclarer ici - et ceci n'est pas une phrase vide de sens - que dans l'exécution de son travail technique, il a toujours agi avec probité et netteté dans tous les détails. Le Dr. Scharping l'a également signalé dans son affidavit. N'est-ce pas un indice de ce qu'il n'a pas reconnu que tout le fondement sur lequel il a construit tout son travail, était creux et mensonger ? S'il avait été un menteur professionnel, il n'aurait attaché aucune importance à un travail propre et honnête, à un contrôle des nouvelles venant de l'étranger, et à tout ce qui l'incitait à trouver une base véridique pour la presse et la radio.

Le ministère public a relevé son ascension dans le Ministère de la Propagande. Est-ce qu'il voulait affirmer

H0623 - 0053

par là qu'il savait fort bien se servir du mensonge ? En vérité, sa carrière - aussi modeste qu'elle fût, comparée à celle des autres serviteurs de Hitler - est due à une toute autre raison, et ceci fut clairement établi ici.

H0623 - 0054

Il montait en grade uniquement parce qu'entant que journaliste, que spécialiste, il connaissait son métier ; mon parce qu'il savait particulièrement bien mentir, mais parce qu'il avait une plus grande maîtrise de la langue que beaucoupd'autres.

Comme il est prouvé par les affidavits du Dr Scharping et de Mme Krueger, le train de vie de Fritzsche était modeste. Pendant son activité au Ministère de la Propagande, il n'a pas accumulé des richesses, il n'a pas possédé un appartement luxueux et enfin il n'a pas accepté de cadeaux. D'ailleurs le Ministère Public n'a jamais affirmé le contraire. Il ne paraît donc nullement étonnant, après tout ceci, que ceux qui non seulement ont entendu sa voix dans la radio, mais qui l'ont connu personnellement, aient particulièrement insisté sur ses qualités humaines. Le Dr Scharping déclare dans son affidavit : pouvoir travailler auprès de lui équivalait à une faveur. Est-il conforme à l'expérience humaine qu'un menteur puisse acquérir un tel prestige ? Je pense que seul un caractère propre peut acquérir un prestige humain. Ceux qui sont en contact quotidien avec un homme, reconnaissent s'il s'agit d'un menteur ou non. Et s'il n'est pas trahi par ses paroles, il est trahi par sesyeux.

Il existe de nombreuses possibilités pour expliquer la contradiction qui réside dans le fait qu'unhomme, qui a travaillé pour la propagande du Troisième Reich, soit pourant resté propre et épris de vérité. L'explication la plus proche peut être tirée des propres paroles de Fritzsche, que je répète ici :

41

H0623 - 0055

Il se sent également trompé par Hitler, ce qui peut-être n'a pas d'importance pour l'histoire, mais qui sera bien important pour l'élaboration du jugement.

Fritzsche a défendu devant ce Tribunal non seulement sa propre parsonne, mais aussi le peuple allemand. Il ne doit pas être décidé ici, dans quelle mesure il est responsable devant le peuple allemand, pour lui avoir demandé de poursuivre la lutte jusqu'au bout.

Peut-être Fritzsche n'avait-il pas redonnu plus tôt, comme d'autres l'ont fait, qu'il servait une mauvaise cause, peut-être ne s'est-il pas détourné de la direction de l'Etat, car il voulait, avec le peuple allemand, vider le calice jusqu'à la lie. Responsable dans le sens de l'accusation portée contre lui devant cette Haute Cour, il ne l'est pas. Je demande son acquittement.

Je soussigné, Pierre LHERMITE, certifie connaitre parfaitement la langue allemande et la langue francaise et atteste que le texte ci dessus et la traduction sincère et correcte de ce document.

Le 24 Juillet 1946

Pour le chef de la Section VI

Pierre LHERMITE

Le PRESIDENT : Le Tribunal va suspendre jusqu'à 14 Heures

1809
7
4

H0623-0056

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance ouverte le 25 Juillet à 14 h.15

sous la présidence de

LORD JUSTICE LAWRENCE.

-:-:-:-

THE MARSHALL. - Plaise au Tribunal, les accusés STREICHER et RAEDER sont absents.

LE PRESIDENT. - Les décisions suivantes ont été prises en ce qui concerne la procèdure à suivre dans le cadre des organisations :

1°) Le Tribunal attire l'attention desavocats des organisations sur l'ordre du 1er juillet qui a décidé que tous les témoignages recueillis devant les avocats de la défense ou le ministère public seraient utilisés comme témoignage et deviendraient ainsi une partie des documents susceptibles de subir des objections quelconques.

Il conviendra au Tribunal si cela est souhaitable de soumettre tous les témoignages au commencement de la procèdure.

2°) Les avocats de la défense mettront ensuite dans leur livre de document, s'il n'y a pas d'objections, ces témoignages.

3°) Les témoins de la défense seront alors convoqués et examinés par les avocats de la défense qui présenteront

H0623 - 0057

le point qu'ils considéreront important ,et qui ont été entendus dans les commissions ainsi que tous les points nouveaux qui ont un rapport quelconque avec le point examiné.

Chaque organisation sera traitée à son tour. La totalité des témoins, des preuves, pour les organisations avec les interrogatoireset les contre -interrogatoire sera entendu avant que l'on passe à l'organisation suivante.

4°) L'avocat de chacune desorganisations pourra alors faire son discours de conclusion traitant des témoignages donnés devant le Tribunal. en faisant les références nécessaires au document présenté au cours du témoignage. Il attirera également l'attention du Tribunal sur les points compris dans les témoignages établis dans les commissions et dans les résumés des affidavits qu'il estimera importants et qu'ilvoudrait soumettre à l'attention particulière du Tribunal.

5°) Le Ministère Public répondra quand tous les discours des avocats de la défense seront achevés.

6°) Le Tribunal estime que les discours finaux des avocts tant pour la défense que pour l'accusation devront etre brefs ne dépassant pour chacun des cas qu'une demi-journée. S'il est prévu que ce temps doive etre dépassé il y aura lieu de soumettre au Tribunal une demande spéciale indiquant les raisons de cette prolongation, pas plus tard que lundi prochain le 29 Juillet.

Je donne la parole au Dr Seidl, avocat de l'accusq Hess.

Dr SEIDL. - Messieurs les juges, avant de commencer monexposé au sujet du cas Hess, je prie le Tribunal

H0623 – 0058

de m'autoriser en remplacement du défenseur de l'accusé Goering, à produire deux pièces que le tribunalavait autorisé et qui se rapportent au cas de Katyn, dont à la question de l'assassinat des 11.000 officiers polonais de Smolensk.

La 1ère est le document Goering n° 60, extrait du Livre Blanc allemand, résultant de l'autopsie du professeur italien (Pamieri); et de celle du Professeur bulgare (Markoff)

Le n° 61 est également un extrait du Livre Blanc allemand au sujet de Katyn, C'est le procès-verbal de la commission médicale internationale du 30 avril 1942.

Lorsqu'en 1919 le peuple allemand, après une guerre mondiale perdue, s'appliqué à façonner la vie publique d'après des principes démocratiques, il se trouve en face de difficultés qui n'étaient pas uniquement causées par la guerre et les pertes matéreilles qu'elle entraine. L'accusé Rudolph Hess a été l'un des premiers compagnons de lutte d'Adolh Hitler qui, toujours à nouveau ont "attiré l'attention du peuple allemand sur les graves dangers pour l'économie nationale allemande et l'économie mondiale qui résulteraient obligatoirement de la politique des réparations pratiques par les puissances victorieuses de 1919. Les conséquences de cette politique devaient devenir encore plus terribles pour l'Allemagne, lorsque la France en 1923, procéda à l'occupation militaire de la Ruhr qui était le centre économique de l'Allemagne. Ce fut durant cette période d'effondrement économique quand l'Allemagne était entièrement sans défense qu'Adoph Hitler tenta pour la première fois le 9 novembre 1943, de s'emparer du pouvoir par une voie révolutionnaire. L'accusé Rodolph Hess prit également part à la marche sur le Feldherrnhalle à Munich. Avec Adolph Hitler il expira à la forteresse de Landsberg où Hitler écrivit son ...

.....

H0623-0059

L.C. 26
25 Juillet 1946
10 à 11 h.

"Mein Kampf", la peine qui fut prononcée contre lui par le Tribunal du peuple.

Lorsqu'en 1925 le parti se reconstitua, Hudolph Hitler était, une fois deplus, l'un des premiers à reprendre avec Adolph Hitler la lutte pour une renaissance nationale du peuple allemand

Dans les premières années suivant sa deuxième fondation, le parti ne devait connaitre qu'une ascension lente.

L'économie allemande s'était relevée des pires conséquences de l'invasion de la Rujr. La monnaie était stabilisée et grace à de vastes crédits étragers il avait meme été possible de faire naitre un certain essor économique.

Mais bientot il devait s'avérer que le renouveau économique des années 1927/1928/1929 n'était en réalité qu'une fausse floraison, qui tout au moins en Allemagne n'était pas basée sur une économie nationale saine et équilibrée. Il est exact que la crise économique débutant en 1930 était une crise économique mondiale et que le déclin en Allemagne à cette époque n'était qu'une partie de la décadence générale dont était frappée l'économie . Mais il est tout aussi certain qu'il ne s'agit pas ici tout simplement d'un déclin à l'intérieur de l'économie capitaliste -du à une conjoncture- tel que les divers pays dans leurs relations économiques ainsi ue l'économie mondiale l'avaient déjà subi à maintes reprises, mais qu'il s'agissait là de modifications de structure qui peuvent avoir des causes diverses mais dont une des principales est sans aucun doute la perturbation des échanges commerciaux et financiers provoquée par une politique de réparation déraisonnable.

H0623-0060

K.C. 3
25 Juillet 1946
10 à 11 h.

Il n'en est pas moins certain que si les effets de cette crise économique en Allemagne ont pu etre aussi desastreux et s'exprimer à la fin par un nombre de chomeurs s'élevant à 7 millions c'est surtout en raison des modifications particulièrement profondes de l'économie nationale, modifications dues aux réparations;

Si ainsi l parti national-socialiste remporta une grande victoire lors des élections du Reichstag le 14 septembre 1930 et fit son entrée dans le nouveau Reichstag avec pasmoins de 107 eprésentants, ceci peut etre attribué non en dernier lieu à la crise économique de l'époque, au chomage considérable et donc indirectement au paiement des réparations, contraire à tout bon sens économique, de meme qu'eu refus des états victorieux d'accepter- en dépit des avertissements lesplus pressants- un nouveau réglemeht. Il est cependant vrai que par les plans Dawes et Young les paiements des réparations prévues par le traité de Versailles, de meme que la manière du réglement ont été modifiés. Mais il est également vrai que fes modifications sont intervenues trop tard et qu'elles ont continué à exiger de la part de l'Allemagne des prestations d'une telle importance et dans de telles conditions, deva t conduire inévitablement à une crise économique, et qu'en fait, elles y ont conduit. A ce sujet, on doit faire ressortir ce qui suit : le ministère public a soumie une documentation importante relative à l'ascension du NSDAP jusqu'à sa prise du pouvoir. Encomparant l s mandats détenus au Reichstag de 1930 à 1932 avec les statistiques du chomage de la meme période on remarquerait que l' évolution de ces chiffres était approximativement parallèle. Plus les phénomènes socieux devinrent sésolants

H0623-0061

par suite du chomage- en1932 non moins de 25 millions de personnes, uy com ris les membfex des familles ont du etre touchés par les suites du chomage-plus les succès électoraux des nationaux-socialistes devinrent impressionnants. Je ne crois guère que l'on puisse fournir une preuve plus convaincante de l'existence d'une relation de cause à effet entre les conséquences de la politique des réparations menée par les puissances victorieuses de 1919 et l'ascension du national-socialisme. On peut exprimer cette relation de cause à effet pat la formule suivante : sansle Traité de Versailles, pas de réparations; sans les réparations, pas d'effondrement économique avec ses conséquences particulièrement graves pour l'Allemagne , comme le prouve le chiffre depresque sept millions de chomeurs; et sans cet effondrement, pas de prise de pouvoir par les nationaux-socialistes. Or dans cette relation de ause à effet, la responsabilité politique et historique des hommes d'Etat influents du coté adverse apparait d'une façon si claire qu'il est superflu d'en parler plus longuement dans le cadre de ce procès.

Cette formule peut paraitre artificielle et d'autre part, il est possible que la situation économique précaire et le grand nombre de chomeurs le 14 septembre 1930 ne fussent pas les seuls motifs ayant poussé des millions d'Allemands à voter national-socialiste et qui ont, par la suite, amené l'ascension du parti. Mais ce n'était surement une des raisons principales. Et de meme les autres raisons qui ont contribué à influencer beaucoup d'électeurs dans leurs décisions ,peuvent finalement etre ramenées aux conséquences néfastes du traité de Versailles et au refus des puissances victorieuses-notamment de la France- de réviser ce traité. Cela s'applique notamment à l'égalité

H0623-0062

des droits revendiqués par la suite par tous les gouvernements démocratiques.

Lorsque le peuple allemand- en exécution du traité de Versailles, avait réalisé son desarmement, il était en droit d'attendre que les puissances victorieuses desarmeraient à leur tour, conformément aux engatements qu'elles avqient contractés dansle traité Ceci n'a pas eu lieu et il n'existe aucun doute que le refus de l'égalité, respectivement le refus de desarmer ~~fondamentaks~~ maintenant, eux-memes constituaient une desraisons fondamentales de l'ascension du parti national-socialiste pendant les années 1931-1932 . Et si un argument d'Adolph Hitler ait pu trouver un écho dans le peuple allemand, ce fut celui-ci : il est impossible de refuser à la longue-meme après une guerre perdue- l'égalité des droits à un peuple allemand, disposant d'une population de plus de 75 millions d'ames, habitant au coeur de l'Europe et ayant unpassé culturel comme peu d'autres peuples. Il a déjà été dit une fois dans cette salle, qu'il est imposible de traiter pour une durée indéterminée comme peuple de rang inférieur unpeuple ayant produit un Luther, un Kant, un Goethe et un Beethoven. Hitler pouvait faire ressortir constamment le fait, que les hommes d'Etat de la République de Weimar, ont tout essqyé pour obtenir la révision pacifique des clauses les plus insupportables du Traité de Versailles. Durant huit ans les Hommes d'Etat de l'Allemagne démocratique, tel que Stresemann et Bruening se sont rendus à Genève, afin d'obtenir enfin l'égalité des droits tant de fois promise et chaque fois, ils furent renvoyés, les mains vides. Persnne ne pouvait ignorer les dangers qui en réaltèrent; En réalité, les hommes d'état allemands, de meme que des politiciens clairvoyants, anciens ennemis de l'Allemagne, ont averti le monde. Tous ces avertissements sont restés vains.

H0623 - 0063

L.C. 6
25 Juillet 1946
10 à 11 h.

Lorsque finalement-en 1932- le parti national-socialiste devint, avec 230 députés au Reichstag, le parti de beaucoup le plus important d'Allemagne, le fait d'etre chargésd e la prise du pouvoir gouvernemental, ne pouvait plus etre qu'une question de temps pour Adolph Hitler et son parti. Ceci pouvait etre à la longue, d'autant moins empeché que les gouvernements précédents de M. Von Papen et du Général Schleicher n'avaient disposé au Reichstag, d'aucun appui notable et avaient exercé le pouvoir exécutif exclusivement d'après l'ordonnance d'urgence prévue à l'artL 48 de la constitution de Weimar. Lorsque le 30 janvier 1933,le président du Reich Hindenburg nomma Adolph effectivement chancelier du Reich et le chargea de la formation d'un nouveau gouvernement, ceci fut absolument conforme à la constitution du Reich. Le parti national socialiste avait en effet obtenu, lors desélections au Reichstag en1932, un nombre assez élevé de voix, tel qu'aucun autre parti n'avait jamais réussi à étteindre depuis l'existence du Reich allemand. Lorsque le fuehrer de ce parti le plus puissant fut chargé de la formation du gouvernement, ce fait ne constituait rien d'extraordinaire. Si l'on prend en considérationparticulièrement la situation parlementaire existant à l'époque en Allemagne, et on ne peut avoir le moindre donte qu'Hitler et son parti soient arrivés au pouvoir légalement, c'est-à-dire par la voie de la constitutionnelle. Il est vrai cependant qu'au cours des années suivantes, la structure du Reich allemand, du point de vue du droit public et tout spécialement la position d'Hitler aient subi une modification. Cependant rienne permetr dire que meme cette évolution ne fut pas légale. Pour éviter des répétitions, je me réfère à ce sujet aux déclarations du témoin Lammers.On peut laisser la questionouverte, à savoir si l'on veut expliquer cette évolution versl'autocratie absolue de

H0623-0064

de Hitler par la créationd'un prétendu droit public coutumier sou si l'onse confectionne une autre théorie. Il me semble bien plus décisif pour le cadre de ce procès qu'aucun état avec lequel l'Allemagne a entretenu des relations diplomatiques, n'a soulevé d'objections ou tire des conséquences diplomatiques ou internationales et cela soit lors de la prise du pouvoir soit à l'occasion de la transformation de la structure du droit constitutionnel s'accomplissant aux yeux du monde entier. La reconnaissance diplomatique et internationale de l'Etat national-socialiste n'a pas été mise en cause ni lors de la prise du pouvoir, ni à une date ultérieure quelconque. A ce sujetil ne serait que complémentaire de signaler que la loi qui devait etre dans l'avenir d'une importance considérable pouf les relations entre le citoyen et l'Etat, fut encore prolumguée par le Présidnent du Reich von Hindenburg, en vertu e l'article 48 de la constitution du Reich.Je geux dire l'ordonnance du Président duReich pour la protection du peuple et de l'Etat, en date du 28 février 1933, (Reichsgesetzblatt,1ère partie p.83). Dans le paragraphe I de cette ordonnance les principes fondamentaux de la constitution de Weimar furent annulés et par contre on admit les entraves à la liberté individuelle, à la liberté de parole y compris la liberté de la presse, au droit d'association, les violations du secret du courrier, du secret postal, téléphonique et télégraphique, les ordres de perquisitions et de réquisitions, de meme que les restrictions apportées à la propriété meme en dehors des limites légales établies à ce sujet. Du point de vue formel de la légalité de cette ordonnance il peut y avoir aussi peu de doute que pour l'une quelconque des prétendues lois constitutionnelles ou fondamentales de l Etat promulguées par le Reichstag, le gouvernement du Reich, le conseil des ministrespour la défense du Reich eou par Hitlerlui-meme

H0623-0065

L.C.8
25 Juillet 1946
10 à 11 h.

Messieurs les Juges,

J'ai déjà exposé au début de la présentation des preuves que l'accusé Hess conteste la compétence du Tribunal militaire International dans la mesure où des faits autres que des crimes de guerre, font l'objet de la procèdure. En outre, j'ai déclaré qu nom de l'accusé Hess qu'il assume l'entière responsabilité de toutes les lois et tous les décrets qu'il a signés en sa qualité de remplaçant du Fuehrer, du Ministre du Reich et de membre du Conseil des Ministres pour la défense du Reich. J'a donc renoncé à la présentation des preuves relatives aux accusations concernant simplement les affaires intérieures du Reich allemand considéré comme étant souverain et qui n'ont aucun rapport avec les crimes contre la paix et les crimes contre les llis de guerre affirmés parle Ministère public.Je ne parlerai donc uniquement que de telles lois et mesures duDroit public et de la politique, qui ont un rapport quelconque avec les points d'accusation proprement dits, ainsi qu'avec le plan commun ou conspiration.

L'acte d'accusation reproche à Rudolph ~~ka~~ Hess la préparationmilitaire, économique et psychologique qui aurait haté la guerre, et d'avoir participé à lélaboration des plans politiques et à la préparation des guerres d'agession. Comme preuve de cette affirmation, l'accusation a indiqué que l'accusé Hess, en sa qualité de Ministre du Reich sans portefeuille, était co-signataire de la loi pour la formation de la Whermacht du 16 mars 1935. Cette loi réintroduisit le service militaire obligatoire en Allemgne et stipule que l'armée allemande du temps de paix serait divisée en douze corps d'armée et trente six divisions. A mon avis la proclamationque le gouvernement du Reich adressa au peuple allemand à propos de la publication de cette loi,proclamationqui pré-

H0623-0066

cédait cette loi dans le Max Reichsgestazblatt, n'est pas moins importante pour ce procès que la loi elle-meme. Je me réfère au contenu de cette proclamationqui a été soumise comme preuve. Cette proclamation du 16 mars 1935 ne contient aucun argument essentiel qui n'ait déjà été présenté à propos de cette question par des gouvernements démocratiques allemands du temps de la République de Weimar.

Messieurs les Juges, le Tribunal m'a autorisé à exposer, tout au moins dans une partie de mondossier, mes vues qui sont celles dont le défenseur de l'accusé Von Neurath a déjà parlé en détails au sujet de cette question. Je me réfère à ses déclarations et renonce de mon coté à exposer cette questionen détails.

(Je continue avec les 4 dernières lignes de mon exposé.)

La réintroduction du service militaire obligatoire par loi du 16 mars 1935 n'est manifestement pas considérée dans l'acte d'accusation comme une action sutonome et punissable, mais uniquement comme une partie du plan concerté selonl' affirmationde l'accusationqui aurait visé à commettre des crimes contre le paix contre leslois de la guerre et contre l'humanité. Je montrerai tout à l'heure si un tel plan a jamais existé, si l'accusé Rudolph Hess y a participé et dans quelle mesure et quel role de réintroduction du service militaire obligatoire a joué dans ce plan d'un point de vue objectif et sybjectif.

Dans le cadre du plan concerté pour le projet et la préparation de la guerre d'agression, on reproche à l'accusé Hess d'avoir institué personnellement, en sa qualité de représentant du Fuehrer, à l'étranger du NSDAP le Volksbun fuer, le Volksbund fuer das Deutsch (associationpour le Germanisme) à l'étranger , le Bund Deutscher Osten, l'associationgermano-américaine et l'institut allemand à l'étranger.

H0623 – 0067

L.C. 10
25 Juillet 1946
10 à 11 h.

Les documents présentés à ce propos par le Ministère Public n'apportent pas la preuve que l'accusé Hess ait lui-même transmis à ces organisations, des instructions ou des ordres qui aveient pu les inciter à une activité analogue à celle d'une cinquième colonne. L'interrogatoire des témoins Bohle, Strochlin et Alfred Hess a prouvé au contraire, que c'est précisément l'accusé Hess qui a interdit à ces organisations et à leurs chefs de s'immiscer d'une manière quelconque dans les affaires intérieures des autres états. Le Ministère Public n'a pu fournir la preuve établissant que les organisations précitées ont développé effectivement une activité qui aurait eu pour but de saper effectivement les organismes des états étrangers. Dans ces conditions, il est inutile d'entrer dans les détails de l'activité des organisations et institutions précitées, ceci d'autant moins qu'il n'existe aucune preuve, établissant un rapport de cause à effet entre les devoirs et fonctions de ces organisations et les évènements qui conduisirent à la guerre en 1939.

A l'aide de plusieurs documents présentés par le Ministère public, on a essayé de prouver que l'accusé Rudolph Hess a pris aussi une part prépondérante à l'occupation de l'Autriche le 12 mars 1938. Je n'ai pas l'intention d'entrer ici dans le détail de l'histoire du rattachement de l'Autriche et d'apprécier, du point de vue juridique, les faits qui ont effectivement conduit, en 1938, au rattachement de l'Autriche au Reich allemand

(Afin de gagner du temps là encore je me réfère aux déclarations détaillées du défenseur du pro-accusé Dr Seyss-Inquart et je continue dans mon exposé à la p.23 avec le second paragraphe)

En ce qui concerne maintenant la participation de Rudolph Hess et du Parti à l'exécution de l'Anschluss la présentation des preuves a démontré là encore que l'Anschluss de l'Autriche

H0623 – 0068

fut un évènement avec lequel le parti national-socialiste du Reich n'avait-en tant que parti- pour ainsi dire, rien à faire. Il suffit de se référer à ce sujet aux déclarations faites par l'accusé Goering aux bancs des témoins et à celles de Seyss-Inquart, ai dont ilressort que la question de l'Anschluss avait été réglée exclusivement par le Riech, donc par le pouvoir public et nonpas par le parti. Si des doutes avaient pu subsister à ce sujet, ils ont été écartés par le document USA-61 (PS-812) présenté par le Ministère Public. Il s'agit en l'occurence de la lettre du Gauleiter de Salzburg, le Dr Friedrich Rainer, adressée le 8 Juillet 1939 au Commissaire du Reich, Gauleiter Josef Buerckel et où il est dit entre autres "... Peu après la prise du pouvoir en Autriche, Klausner, Globocnik et moi-même nous prîmes l'avion pour Berlin, afin de présenter au représentant du Reich, GauleiterXJean Fuehrer, Rudolph Hess un rapport sur les évènements ayant conduit à la prise du pouvoir..." Naturellement il aurait été inutilede faire un rapport si le représentant du Fuehrer etle parti avaient participé directement et de manière décisive à la solution de la question de l'Anschluss. Je ne mentionne pas ce fait pour citer des arguments, tendant à justifier ou à disculper l'accusé Rudolph Hess. Cette constatationest faite plutot exclusivement dans l'intérêt de la vérité historique.

J'en viens maintenant à la question de l'Anschluss, du pays des Sudètes. Treize millions et demi d'Allemands des Sudètes furent réunis dans un état avec 8 millions et demi de Tchèques et Slovaques sans qu'il leur ait été accordé le pouvoir d'exercer une influence importante sur l'Etat. Tous les efforts entrepris par groupe ethnique pour obtenir l'autonomie dans le cadr

H0623 - 0069

la fédération de l'état tchécoslovaque sontrestés vains . Lorsque la questiondel'Anschluss del'Autriche futrésolue , il devint inévitable que la position future des Allemands des Sudètes, qui comptaient tout de meme 3 millions et demié d'hommes,et dont l'appartenance au groupe etchnique allemand ne pouvait faire aucun doute,fut soumise à un examen.Je n'ai pas l'intention de prendre position en ce qui concerne les détails de toutes les questions soulevées par l'Anschluss du Pays des Sudètes au Reich du point de vue des faits et du droit. Mais, considérant, que le Ministère public,dans l'exposé des charges qu'il a présenté au Tribunal contre l'accusé Hess,a soulevé la question des Allemands des Sudètes et qu'il a sumis également quelques documents à titre de preuves, il me parait nécessaire de prendre brièvement positionà ce sujet. Dans le document 3358 PS (GB-268)-il s'agit d'undiscours du représentant du Fuehrer au congrès de l'organisation à l'étranger du NSDAP du 28 aout 1938 -celui-ci ne prend position qu'entermes généraux au sujet de la questiondes Allemands des Sudètes en mettant l'accent sur le principe des nationalités et sur le droit des peuples de disposer d'eux-memes.De meme les autres documents présentés par le Ministère Public (USA-26) ne contiennent rien qui permette de conclure à une participation décisive de l'accusé à la solutionde la questiondes Allemands des Sudètes Mais l'importance de cette participationreste tout à fait douteuse, car l'Anschluss du pays des Sudètes au Reich ne représente pas en soi unacte délictueux du point de vue du droit international. L'Anschluss du"Gau" des Sudètes n'a été réalisé ni par une action unilatérale de l'Allemagne, ni à l'aide d'un

H0623-0070

accord discutable conclu entre le Reich allemand et la République Tchécoslovaque. Bienplus, l'Anschluss avait été réalisé sur la base d'un accord conclu le 29 septembre 1938 à Munich entre l'Allemagne, le Royaume-Uni, la France et l'Italie. Cet accord contient des arrangements précis et détaillés concernant l'évacuation des territoires sudètes et leur occupation par étapes par les troupes allemandes. La délimitation définitive des frontières avait été effectuée par une commission internationale. Sans vouloir entrer dans les détails des stipulations de cet accord, on peut affirmer avec certitude qu'il s'agit ici d'un accord conclu librement et chacun de ses signataires avait nourri l'espoir que cet accord pourrait devenir la base ou tout au moins une condition préalable essentielle de l'amélioration des relations internationales en Europe.

J'arrive maintenant à un autre point de l'accusation.

Aussi bien dans le cadre de l'accusation générale de même que dans l'accusation élevée par le Ministère public contre Rudolph Hess personnellement ce dernier est accusé d'avoir participé au déclenchement de la guerre, d'être par conséquent responsable En fait, l'accusé Rudolph Hess a dans plusieurs discours pris position dans la question du corridor polonais et au sujet du problème de la Ville libre de Dantzig. Mais, ici, la constatation préalable suivante s'impose. S'il existe d'une façon générale dans le traité de Versailles des stipulations qui soient en contradiction avec les accords intervenus dans la convention préliminaire du traité d'armistice et qui ne tiennent aucunement compte des assurances

H0623-0071

accord discutable conclu.entre le Reich allemand et la République Tchécoslovaque.Bienplus,l'Anschluss avait été réalisé sur la base d'un accord conclu le 29 septembre 1938 à Munich entre l'Allemagne ,le Royaume-Uni,la France et l'Italie. Cet accord contient des arrangements précis et détaillés concernant l'évacuationdes territoires àcéder et leur occupationpar étapes par les troupes allemandes.La délimitation définitive des frontières avait été effectués par une commission internationale.Sans vouloir entrer dans les détails desstipulations de cet accord, onpeut affirmer avec certituce qu'il s'agit ici d'un accord conclu librement et chacun de ses signataires avait nourri l'espoir que cet accord pourrait devenir la base ou tout au moins une condition préalable essentielle de l'amélioration des relations internationales enEurope.

J'arrive mintenant à un autre point de l'accusation.

Aussi bien dans le cadre de l'accusation générale de meme que dans l'accusation élevée par le Ministère public contre Rudolph Hess personnellemen ce dernier est accusé d'avoir participé au déclanchement de la guerre,d' etre par conséquent responsable En fait,l'accusé Rudolph Hess a-dans plusieurs discours pris positiondans la question du corridor polonais et au sujet du problème de la Ville libre de Dantzig. Mais, ici,la constatationpréalable suivante s'impose. S'il existe d'une façongénérale dans le traité de Versailles des stipulations qui soient en contradiction avec les accords intervenus dans la conventionpréliminaire du traité d'armistice et qui ne tiennent aucunement compte des assurances

H0623-0072

données par le président des Etats-Unis, ce sont celles ayant trait à la séparation de la province de la Prusse Orientale du Reich et à la création d'un corridor polonais à travers le territoire du Reich allemand. Par là, non seulement le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes avait été complètement nigligé-car de cette manière plus d'un million d'Allemands sont tombés dans la domination de la Pologne mais encore par le division séparées l'une de l'autre, on avait créé un état de choses qui, non seulement, était contraire à tout bon sens au point de vue économique, mais qui-bien plus- devait devenir des l'abord une cause de frictions et d'incidents continuels. En effet, dès le jour de la signature du traité de Versailles, des demandes de révision du traité n'ont cessé de se faire entendre, justement ence qui concerne la question du Corridor polonais. Il n'y a pas eu en Allemagne un seul parti ni un seul gouvernement qui n'ait reconnu la nécessité d'une révision du Traité de Versailles, surtout sur ce point, et qui ne l'ait réclamé. En admettant meme que la Pologne ait vraiment du avoir à tout prix un accès indépendant à la Baltique, il n'y a aucun doute que ce problème aurait pu petre résolu d'une façon plus raisonnable que par la création de ce que l'on a appelé le Corridor et qui a eu pour résultat la division du pays allemand en deux territoires complètement séparés l'un de l'autre.

Les memes considérations s'apliquent au statut international et constitutionnel de l'Etat libre de Dantzig. Il n'est pas nécessaire d'entrer ici dans de plus amples détails sur les faits qui ont conduit au cours du temps à des difficultés toujours plus grandes et ont finalement amené une situation rendant nécessaire une transormation de la disposition internationale et constitutionnelle de cette ville purement allemande.

H0623-0073

Il n'est pas davantage nécessaire d'entrer dans de plus amples détails sur le problème des minorités soulevé par le corridor polonais et la création d'un état libre de Dantzig. Le fait est qu'au cours de deux décades pas moins d'environ un million d'Allemands ont été forcés de quitter le territoire sur lequel ils étaient installés et ce, dans des circonstances qui ne pouvaient rester sans répercussion sur les relations politiques générales entre le Reich allemand et la République polonaise. Ce n'est pas comme si les problèmes soulevés ici n'avaient été traités publiquement que depuis la prise du pouvoir par Adolph Hitler.

(Si j'ai bien compris le Tribunal désire que ne soient pas lues les pages suivantes jusqu'à la page 29)

H0623-0074

Dans ces conditions, personne ne pouvait etre surpris après l'accession d'Hitler et de son parti au pouvoir, que les questions soulevées par le Reich au sujet du corridor pdonais et du détachement de Dantzgi fussent soumises à une nouvelle révision. Ceci était d'autant plus inévitable qu'après la conclusion du traité germano-polonais de 1934 les Polonais n'avaient nullement cessé de tendre toujours davantage à éliminer l'élement germanique.

Je n'ai pas l'intention de m'étendre sur les négociations menées par le Reich allemand avec la République polonaise dans le but de trouver un modus vivendi compatible avec les intérêts légitimes dela Pologne. Il me parait en tout cas important d'insister sur les faits suivants : le Ministère Public a toujours affirmé que les accusés et le Gouvernement allemand avaient tout fait pour éclaircir cette question, qu'ils devaient négocier et ne devaent pas déclancher la guerre.

L'exposé suivant doit cdémontrer cliarment que par la voie des négociations on avait essayé d'amener une solution des problèmes qu'on ne pouvait éliminer autrement.

Le Ministre des Affaires Etrangères du Reich, au cours de son entretien du 24 octobre 1938 avec l'ambassadeur de Pologne a pour la première fois soulevé les questions relatives au corridor polonais et à la séparation de Dantziget a proposé une solution qui devait reposer sur les bases suivantes :

.....

FP/I
25/7/42
I5 à 16 H.

H0623-0075

HESS. -

1. - L'Etat libre de Dantzig reviendrait au Reich allemand.

2. - On ferait passer par le corridor un autostrade appartenant à l'Allemagne et jouissant de l'exterritorialité, ainsi qu'une ligne de chemin de fer à plusieurs voies également exyra-territoriale.

3. - La Pologne recevrait également dans le territoire de Dantzig une route ou un autostrade et une ligne de chemin de fer extra-territoriale ainsi qu'un port franc.

4. - La Pologne recevrait la garantie de pouvoir écouler ses marchandises sur le territoire de Dantzig.

5. - Les deux nations reconnaîtraient leurs frontières communes (garanties) ou les territoires respectifs.

Page 29 suite et fin.

H0623-0076

6. - Le traité Germano-polonais sera prolongé de 10 à 25 as

7. - Les 2 Pays ajoutent à leur traité une stipulation selon laquelle ils se consulteront mutuellement.

La réponse du Gouvernement polonais à cette proposition a été exposée au Tribunal lui-même par le Ministère Public. Il s'agit du document TC-73 n° 45, dans lequel se trouve la prise de position du Ministre des Affaires Etrangères de Pologne Beck en date du 31 octobre 1938, et ses ordres à l'Ambassadeur polonais Lipski à Berlin. Dans ce document, la proposition allemande est simplement refusée et ce étant donné le fait (citation) "qu'une tentative quelconque de rattachement de la ville libre de Dantzig au Reich mènerait inévitablement à un conflit ce qui ne provoquerait pas seulement des difficultés locales, mais supprimerait toutes les possibilités d'une entente polono-allemande sous toutes ses formes." (fin de citation).

Effectivement, l'Ambassadeur de Pologne représentait alors ce point de vue dans une nouvelle entrevue avec le Ministre des Affaires Etrangères du Reich. Le 19 novembre 1938, à la question quelle serait l'attitude du Gouvernement polonais visà-vis de la proposition allemande de faire passer par le corridor un autostrade extraterritorial et une voie ferrée extraterritoriale, l'ambassadeur polonais déclara qu'il ne pouvait prendre officiellement position à ce sujet.

On ne pourra contester que la proposition faite par l'Allemagne est très réservée et qu'elle ne contenait rien qui aurait pu être en désaccord avec l'honneur de la Pologne et les intérêts vitaux de cet Etat.

On doit accorder ceci d'autant plus que la création du corridor et la séparation de la Prusse orientale d'avec le Reich furent considérés effectivement par tout le peuple allemand comme la plus ménible de toutes les charges territoriales imposées par le Traité de Versailles. Si malgré cela, le Gouvernement polonais a refusé cette proposition et pour une

../

H0623 – 0077

raison qui ne laissait pratiquement pas de perspective de solution pour d'autres pourparlers. On pouvait déjà, à l'époque, en conclure que du côté de la Pologne manquait une véritable volonté d'entente, qui tint compte des intérêts justifiés du Reich allemand. Cette impression se confirma lors des tractations qui eurent lieu à l'occasion de la visite du Ministre des Affaires Etrangères de Pologne Beck à Berlin le 5 janvier 1939 et de celle du Ministre des Affaires Etrangères du Reich à Varsovie, le 21 janvier 1939. Si, malgré cette attitude de refus des Polonais au cours d'entrevues ultérieures entre l'Ambassadeur de Pologne et le Ministre des Affaires Etrangères du Reich le 21 mars 1939. Ce dernier répéta la proposition faite le 24 octobre 1938, on doit en conclure que le Gouvernement allemand était effectivement animé de la volonté de résoudre par des conversations les problèmes soulevés par le corridor et la s*paration de la ville de Dantzig. On ne peut pas non plus contester sérieusement que le Gouvernement allemand ait e sayé de résoudre par des négociations les questions de Dantzig et du corridor polonais et qu'il ait fait dans ce sens des propositions très mesurées.

..../

HESS

La réponse aux propositions allemandes du 2I mars I939 fut une mobilisation partielle des forces armées polonaises. Il reste à voir quel est le rapport entre la mobilisation partielle ordonnée par le gouvernement polonais et la proposition de consultation britannique du 2I mars I939 et si le gouvernement britannique a déjà accepté, à l'occasion de la remise de cette proposition de consultation à Varsovie la déclaration de garantie qui suivit alors le 3I mars ou l'a seulement envisagée. En aucun cas on ne peut douter que la mobilisation p[illegible] partielle de l'armée polonaise reconnue le IO juillet I939 à la Chambre des Communes par le premier ministre britannique Chamberlain était vraiment peu destinée à créer des conditions favorables pour des tractations ultérieures . En effet le mémorandum remis le 26 mars I939 par l'ambassadeur polonais Lipski au gouvernement polonais contenait un refus catégorique de la proposition allemande.

Il fut daclaré qu'une exterritorialité des voies de communications ne peut entrer en ligne de compte et que, également, une réunion de Dantzig au Reich ne puisse pas être prise en considération. Au cours de l'entretien entre le Ministre des Affaires Etrangères du Reich et l'ambassadeur de Pologne, entretien qui suivit la remise du memorandum, l'ambassadeur plonais déclara ouvertement qu'il avait le devoir désagréable de déclarer que toute suite donnée aux plans allemands particulièrement en ce qui concerne le retour de Dantzig au Reich, signifierait la guerre avec la Pologne.

Si j'ai exposé qu'il n'était pas nécessaire d'insister sur la corrélation entre la mobilisation partielle polonaise du 23 mars I939 et le refus complet de la proposition allemande, refus contenu dans le memorandum polonais du 26 mars I939, d'un côté, et la garantie britannique, contenue dans la déclaration du 3I mars I939, de l'autre côté, ceci parait

H0623 – 0078

justifié déjà eu égard à la proposition faite par le gouvernement britannique aussi bien à Varsovie qu'à Paris et à Moscou, de fournir une "déclaration formelle". Cette "déclaration formelle" devait annoncer l'ouverture immédiate de négociations portant sur des mesures de résistance commune à toute menace dirigée contre l'indépendance de l'un des pays européens. De plus le discours prononcé le 17 mars à Brimingham par le Premier Ministre Chamberlain et le discours de Lord Halifax, ministre des Affaires Etrangères de Grande-Bretagne, devant la Chambre des Lords en date du 30 mars, dénotent à cet égard une attitude qui devait encore plus inciter le gouvernement polonais à l'intransigeance. Et, en fait la proposition soumise dès le 21 mars 1939 par le gouvernement britannique aux gouvernements de Varsovie, Paris et Moscou en vue d'une "déclaration formelle commune", allait marquer le début d'interminables pourparlers dont le dessein était d'entourer l'Allemagne d'un cercle de fer. Il parut donc évident à priori que, dans ces conditions, des négociations bilatérales entre les gouvernements allemand et polonais ne pouvaient plus avoir que peu de chances de succès, au moins durant ces pourparlers. Toutefois, dans un nouveau memorandum, déjà présenté par l'accusation, mémorandum qui fut remis le 28 avril 1939 au Ministère des Affaires Etrangères polonais, le gouvernement allemand a exposé son point de vue de façon tout a fait claire et a, une fois de plus, affirmé qu'il était disposé à entamer des négociations ultérieures. Adolf HITLER fit connaître publiquement, dans son discours au Reichstag, le 28 avril 1939,

le contenu de ce memorandum en même temps que lespropositions faites en mars 1939.

H0623-0079

Le Gouvernement polonais, en réponse au memorandum du Gouvernement allemand du 28 avril 1939, a remis le 5 mai 1939 un mémoire qui a été, lui aussi, déjà présenté par l'accusation. Dans ce mémoire, plus encore que dans ses notes pré-

H0623-0080

cédentes, le Gouvernement polonais repousse catégoriquement les propositions de l'Allemagne pour résoudre le problème du Corridor et la question de Dantzig.

Le cours des négociations engagées le 21 mars 1939 entre Londres, Paris, Varsovie et Moscou pour former une coalition dirigée exclusivement contre l'Allemagne ne prit pas la tournure souhaitée. Même les missions militaires française et britannique envoyées le 11août 1939 à Moscou ne purent pas écarter les difficultés nées des divergences politiques notoirement grandes. Il importe peu de savoir quelle part eut dans cet échec le fait que la Pologne, qui devait être garantie par l'Angleterre, la France et l'Union Soviétique refusa ouvertement d'accepter l'assistance militaire de l'Union Soviétique. On n'a pas non plus besoin de rechercher le degré d'exactitude de ce que le Commissaire soviétique aux Affaires Etrangères Molotov a affirmé à la séance extraordinaire du Soviet Suprême, le 31 1939, à savoir que l'Angleterre n'avait pas essayé d'apaiser les inquiétudes de la Pologne, mais au contraire les avait entretenus.

Il me parait beaucoup plus important d'examiner ces différences d'opinion fondamentales.

C'est cela que j'ai voulu prouver en me référant à un extrait de l'ancien Ambassadeur de Grande Bretagne à Berlin Sir Neville Henderson. Vu que le Tribunal ne désire pas la lecture de cette citation, mais que d'un autre côté, à la production des preuves, cet extrait avait été autorisé, je me limite au fait d'indiquer cette référence.

Je continue à la page 35 , avec le second paragraphe.

En fait, il s'était produit entre-temps les événements

H0623 - 0081

suivants : au 18ème Congrès du Parti Communiste, le 10 mars 1939, le Président du Conseil des Commissaires du peuple de l'URSS, Staline, fit un discours dans lequel il donna à entendre que le Gouvernement soviétique considérait comme possible ou souhaitable d'obtenir de meilleures relations avec l'Allemagne également. Cette allusion fut parfaitement comprise par Hitler.

Le Commissaire aux Affaires Etrangères Molotov s'est exprimé de la même façon dans son discours du 31 mai 1939, devant le Soviet Suprême. Les négociations engagées là-dessus entre les Gouvernements allemand et soviétique avaient avant tout pour but la conclusion d'un accord commercial et financier. Cet accord fut signé le 19 août 1939 à Berlin. Mais déjà, pendant ces négociations économiques, on avait traité également des questions de politique générale qui, d'après un communiqué du 21 août 1939 de l'agence d'informations russe "Tass" marquaient l'intention des deux parties de modifier leur politique et d'écarter la guerre par la conclusion d'un pacte de non-agression. Ce pacte de non-agression fut signé à Moscou dans la nuit du 23 au 24 aoœut 1939, donc comme l'ont prouvé les témoignages au cours de ce procès, deux jours avant l'attaque de la Pologne par l'armée allemande, ordonnée pour la matinée du 26 août 1939. A côté de ce pacte de non-agression fut signé, comme sa partie essentielle, un "procès-verbal additif et secret". En raison de l'examen des p euves, en particulier en raison de la déclaration sous la foi du serment de l'Ambassadeur en chef de la section juridique des Affaires Etrangères, le Dr. Friedrick Gaus, en raison du témoignage du Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères Baron de Weizaecker, et en raison des déclarations des accusés von Ribbentrop et Jodl, le contenu suivant du procès-verbal additif et secret peut être considéré comme établi : pour le cas d'une transformation territo-

H0623-0082

riale dans les territoires appartenant aux Etats baltes, la Finlande, l'Esthonie et la Lettonie devaient appartenir à la sphère d'intérêts de l'Union Soviétique, tandis que le territoire de l'Etat de Lithuanie appartiendrait à la sphère d'intérêts de l'Allemagne.

En ce qui concerne le territoire de la Pologne, une division des sphères d'intérêts fut faite de telle manière que les territoires situés à l'Est des rivières du Narew, de la Vistule et du San devaient faire partie de la sphère d'intérêts de l'Union Soviétique, tandis que les territoires situés à l'ouest de la ligne de démarcation constituée par ces rivières devaient appartenir à la sphère d'intérets de l'Allemagne. En outre, en ce qui concerne la Pologne, il fut conclu un accord prévoyant que les deux puissances agiront en commun au sujet du règlement définitif des questions concernant ce pays. Quant au Sud-Est de l'Europe, il fut procédé à une limitation des sphères d'intérêts réciproques de telle manière que l'intérêt pour la Bessarabie fut souligné du côté soviétique, tandis que du côté allemand un désintéressement total pour ce territoire était proclémé. D'après les déclarations de tous les témoins, mais en particulier en raison des déclarations de l'Ambassadeur Dr. Gaus, et du Secrétaire d'Etat Weizsaecker, il est établi que cet accord secret comportait un nouveau réglement complet au sujet de la Pologne et du sort futur de l'Etat polonais. Les efforts faits dans le but d'arriver quand même avec la Pologne à un accord sur la question de Dantzig et du Corridor, après la signature de l'accord germano-soviétique de non-agression et du procès-verbal additif secret, furent vains. Le pacte d'assistance conclu le 25 août 1939 entre la Grande-Bretagne et la Pologne, n'a pas empêché la déclaration de la guerre, mais l'a seulement retardée de quelques heures.

FP/9
25/7/46
I5 à 16 H.

H0623-0083

Je n'ai pas l'intention de revenir en détail sur les entretiens diplomatiques qui eurent encore lieu après l'accord germano-soviétique du 23 août 1939 pour arriver encore à une entente. Une chose peut être dite avec assurance : si la déclaration de garantie unilatérale de l'Angleterre le 31 mars 1939 avait été déjà propre à augmenter l'intransigeance déjà existante du Gouvernement polonais envers les propositions allemandes, un pac(e d'assistance avec la Grande-Bretagne devait avoir d'autant plus d'effet contre une disposition à négocier chez le Gouvernement polonais. L'insuccès des entretiens entre l'Allemagne et la Pologne peut d'autant moins surprendre, si l'on se rappelle le témoignage du témoin Dalherus devant ce Tribunal. Ce témoin n'a-t-il pas confirmé que l'Ambassadeur polonais à Berlin Lipski a déclaré, le 31 août 1939, qu'il n'avait pas d'intérêt à délibérer au sujet des propositions du Gouvernement allemand Il fonda cette attitude en déclarant qu'en cas d'une guerre une révolution éclaterait en Allemagne et que l'armée polonaise marcherait sur Berlin.

Quelles que soient les nouvelles qui ont amené le Gouvernement anglais à la conclusion de l'accord avec la Pologne et qui peut-être faisaient allusion à une fissure dans l'alliance germano-italienne et à des phénomènes de décomposition dans la structure de l'Etat allemand. Je me réfère ici aux indications des témoins Dahlerus et Gisevius ; l'avenir devait démontrer que de telles réflexions ne trouvèrent aucune confirmation par les faits.

Lorsque le 1er septembre 1939, la guerre éclara entre l'Allemagne et la Pologne, il s'agissait d'abord d'un conflit localisé entre deux Etats européens. Mais lorsque le 3 septembre 1939, la Grande-Bretagne et la France déclarèrent la guerre à l'Allemagne, le conflit prit l'extension d'une guerre européenne, d'une guerre qui, comme tou-

H0623 – 0084

tes les guerres modernes entre les grandes puissances, en raison de l'insuffisance de l'organisation internationale actuelle et après la fillite totale du système de la sécurité collective, portait en elle-même, dès le début la tendance de se développer jusqu'à devenir une guerre mondiale générale. Cette guerre devait apporter des souffrances immenses à toute l'humanité et lorsque la guerre trouva sa fin en Europe, le 8 mai 1945, par la capitulation sans conditions de l'Allemagne, elle laissa une Europe en ruines.

Adol Hitler n'a pas vu l'écroulement de l'Allemagne, et la capitulation sans conditions. Mais sur le banc des accusés, sont assis 22 anciens chefs de l'Allemagne nationale-socialiste pour se défendre contre l'accusation d'avoir commis des crimes contre la paix, en application d'un plan commu , contre les coutumes de la guerre et contre l'humanité.

A la base de la procèdure actuelle se trouve ce qu'on appelle l'accord de ondres, qui fut conclu le 8 août 1945 entre le gouvernement de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement provisoire de la République française et le Gouvernement des Républiques soviétiques socialistes. C'est en raison de cet accord que fut formé le tribunal actuel, dont la composition, la compétence et la mission sont fixées dans le statut du Tribunal Militaire International, qui forme une partie essentielle de l'accord du 8 août 1945 conclu entre les quatre gouvernements nommés.

Mais le Statut du Tribunal Militaire International contient des prescriptions sur la composition, la compétence et les tâches du Tribunal. Mais en outre - (et ce sont les parties les plus importantes du Statut) - il contient des prescriptions d'ordre juridique réel. Ceci s'applique particulièrement à l'art. 6 qui fixe les modalités de dé-

H0623-0085

finition des crimes contre la paix des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité avec tous leurs indices de délit en particulier. Avant tout, il faut considérer l'alinéa 3 de l'art. 6 du Statut comme délit du Droit Pénal, article qui dénombre un à un les indices de la soi-disant conspiration. Ensuite, il faut encore considérer comme prescriptions juridiques réelles les art. 7, 8, et 9 du Statut.

.../

H0623-0086

Mais le Statut du Tribunal Militaire International contient des prescriptions sur la composition, la compétence, et les tâches du Tribunal. Mais en outre - (et ce sont les parties les plus importantes du Statut) - il contient des prescriptions d'ordre juridique réel. Ceci s'applique particulièrement à l'article 6 qui fixe les modalités de définition des crimes contre la paix des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, avec tous leurs indices de délit en particulier. Avant tout, il faut considérer l'alinéa 3 de l'article 6 du Statut comme délit du Droit pénal, article qui dénombre un à un les indices de la soi-disant conspiration. Ensuite, il faut encore considérer comme prescriptions juridiques réelles les art. 7, 8, et 9 du Statut.

Les indications suivantes ont été approuvées par le Tribunal ; elles se rapportent essentiellement au contenu de la déclaration que le défenseur a faite au début du procès, le 21 novembre dernier, et je m'y réfère.

Je poursuis à la page 40, dernier paragraphe :

On reproche à l'accusé Hess dans l'acte d'accusation même d'avoir soutenu la prise de pouvoir des hommes que l'on appelle les conspirateurs nazis et l'affermissement de leur contrôle sur l'Allemagne. On lui reproche d'avoir favorisé la préparation militaire, économique, et psychologique à la guerre. Ensuite, il est accusé d'avoir participé à l'élaboration de plans politiques et à la préparation de guerre d'agression et de guerres en violation de contrats internationaux, de conventions et d'assurances ; il est accusé enfin d'avoir aidé à préparer et à élaborer les plans de politique extérieure de ceux que l'on nomme les conspirateurs nazis. Enfin, on affirme qu'il a autorisé et dirigé les crimes de guerre cités au point d'accusation 3, et les crimes contre l'humanité cités au point d'accusation 4, et qu'il a participé à ces crimes.

FP/I3
25/7/46
I5 à 16 H.

H0623-0087

On reproche à l'accusé HESS, dans l'acte d'accusation, même, d'avoir soutenu la prise de pouvoir des hommes que l'on appelle les conspirateurs nazis et l'affermissement de leur contrôle sur l'Allemagne. On lui reproche d'avoir favorisé la préparation militaire, économique et psychologique à la guerre. Ensuite, il est accusé d'avoir participé à l'élaboration de plans politiques et à la préparation de guerre d'agression et de guerres en violation de contrats internationaux, de conventions et d'assurances ; il est accusé enfin d'avoir aidé à préparer et à élaborer les plans de politique extérieure de ceux que l'on nomme les conspirateurs nazis. Enfin, on affirme qu'il a autorisé et dirigé les crimes de guerre cités au point de l'accusation 3, et les crimes contre l'humanité cités au point de l'accusation 4, et qu'il a participé à ces crimes.

H0623-0088

LE PRESIDENT. - Dr. Seidl, je crois que ce serait le moment de suspendre la séance.

- Suspension de 10 minutes -

Dr. Seidl. - Messieurs les juges, le point 1 de l'accusation traite le soi-disant plan commun de la conspiration. Suivant ce point, tous les accusés, avec d'autres personnes, ont participé pendant un certain nombre d'années avant le 8 mai 1945 comme chefs, organisateurs, incitateurs et complices à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan commun qui apportait avec lui la perpétration de crimes contre la paix, de crimes contre le droit de guerre et contre l'humanité. On a affirmé que les accusés auraient projeté, préparé, déclenché, et dirigé des guerres d'agression et qu'en exécution de ce plan commun, ils auraient perpétré des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Alors que le Statut ne connait que trois délits - crimes contre la paix, crimes contre les us de la guerre, et crimes contre l'humanité, - l'acte d'accusation en contient quatre. Dans l'acte d'accusation , le plan commun ou conspiration devient un point d'accusation isolé et autonome, sans que le Statut en fournisse une raison suffisante. Il reste à savoir si dans le droit anglo-américain, le complot est un état délictueux d'un génre spécial.

Vu que le Statut ne se réfère ni au droit anglo-américain ni au droit continental, mais qu'il a , de son côté, érigé sui generis des normes pénales, ce sont le texte et le sens du Statut lui-même qui sont déterminants. Mais, puisque dans l'alinéa 3 de l'article 6, on parle expressément du projet ou de l'exécution d'un plan en vue de la perpétration d'un crime contre la paix, contre les us de guerre ou contre l'

H0623 - 0089

humanité, on ne peut douter qu'il ne peut y avoir de fait délictueux indépendant, tel qu'il a été affirmé au point 1 de l'acte d'accusation sous le titre de Plan commun ou complot du moins lorsqu'on s'en tient aux prescriptions du statut.

Après que l'on reproche à l'accusé Hess les 4 points de l'accusation, il est d'abord nécessaire de prendre position à l'égard du point d'accusation n° 1.

L'accusation place au centre du plan commun ou conspiration affirmée par elle le Parti ouvrier allemand national-socialiste, dont le chef était devenu Hitler en 1921 déjà. En apparence, l'accusation elle-même n'affirme pas que le programme du parti du NSDAP soit en lui-même déjà criminel. Il parait d'autant plus inutile d'approfondir la question que par la suite et dans la vie politique de tous les jours, le programme du parti d'a de loinx, pas joué le rôle qu'on pourrait lui supposer. D'ailleurs, la présentation des témoignages, en ce qui concerne la situation et les progrès du NSDAP, a prouvé indubitablement que, jusqu'au 30 janvier 1933, le parti national-socialiste était un parti à côté d'autres partis, qu'il a lutté par les mêmes moyens légaux que les autres partis pour arriver à ses fins, qu'il doit ses progrès au fait que l'Allemagne de 1931-1932 a subi - de par la politique des réparations des puissances victorieuses de 1919 une décadence économique et politique d'un caractère peu commun, et qu'enfin le 30 janvier 1933, le Parti, en application des ordonnances de la Constitution du Reich, avait été chargé, étant le parti le plus important de la formation du Gouvernement. Son Fuhrer Adolf Hitler a été nommé Chancelier du Reich . Pendant cette période de lutte, le Parti comme tous les autres partis, a lutté pour les principes qu'il défendait et l'accusation n'a pu produire, lors de la procédure des preuves, aucune pièce à conviction qui permette de conclure au fait que - par l'emploi de moyens illégaux - le

H0623-0090

Parti et le Fuhrer aient participé à un plan commun qui visait au déclenchement d'une guerre d'agression. En effet, que l'on se remémore la situation politique, économique et militaire dans laquelle se trouvait l'Allemagne pendant les années suivant la fin de la première guerre mondiale et l'on reconnaîtra combien il était hors depropos pour l'époque de supposer un tel plan visant au déclenchement d'une guerre. La conception présentée dans l'acte d'accusation prouve non seulement une parfaite méconnaissance de la situation économique politique et militaire, davant laquelle l'Allemagne se trouvait par suite du règlement de la paix par le Traité de Versailles ; cette conception trahit aussi une complète méconnaissance de la nature de toute politique.

Lorsqu'Hitler, comme chef du Parti le plus fort, avait été nommé chancelier du Reich, le 30 janvier 1933 par le Président du Reich von Hindenburg, il ne pouvait s'agir pour lui et pour son Gouvernement auquel participaient aussi d'autres partis, de s'attaquer à l'élaboration d'un plan commun visant à une guerre d'agression, ceci en entière méconnaissance des données politiques et surtout économiques. Les tâches qui incombèrent au Gouvernement du Reich, à ce moment, découlèrent sans plus du fait qu'en Allemagne près de 7 millions de chômeurs devaient trouver du travail. Comme le témoin Dr. Lammers l'a prouvé, l'élimination de la misère économique et sociale fut effectivement la question qui occupa le plus de place lors de la première séance du Cabinet.

Pas un mot ne fut échangé au sujet d'un plan commun qui aurait visé à la guerre d'agression et, en fait, on ne peut pas admettre que dans les conjonctures du moment, un seul membre du Gouvernement ait pu jouer, sous une forme concrète, d'une telle pensée. D'ailleurs il a été constaté - et ceci en se basant sur les déclarations du témoin Dr. Lammers et sur celles d'autres témoins - que l'objet de la première séance du Cabinet et les décisions qui y ont été prises, sont contenues dans la

H0623-0091

déclaration fondamentale du 1er février 1933, proclamée sous la forme d'un appel du Gouvernement du Reich au peuple allemand.

D'après le contenu de l'acte d'accusation, le premier but de la conspiration que signale l'accusation était d'abroger les limitations d'armement imposées à l'Allemagne par le Traité de Versailles. En ce qui concerne cette question, j'ai déjà pris position.

Si on ne considère pas le Traité de Versailles en son ensemble comme nul, du fait de la menace au Droit international qui a présidé à son élaboration, les puissances victorieuses ayant refusé catégoriquement de désarmer comme elles s'y étaient engagées au Traité de Versailles, le Reich avait, au moins obtenu le droit d'aspirer à une égalité des armements en réarmement de son côté. Cela ne s'est pas fait en secret mais publiquement par la promulgation de la loi du 16 mars 1935 qui introduisait le service militaire obligatoire. L'Accusation n'a pu fournir aucune pièce à charge étayant son assertion, suivant laquelle cette loi avait été promulguée en relation et en exécution d'un plan commun visant au déclenchement d'une guerre d'agression. Le but de cette loi était plutôt exclusivement de rétablir 16 ans après la fin de la première guerre mondiale l'égalité des droits sur ce point au moins. En relations avec ceci, suivant les déclarations de l'accusé Neurath, je vais me rapporter brièvement à un document que l'accusation a déposé avec neuf autres documents dénommés documents clés, et qui, principalement, doivent apporter la preuve du plan commun allégué dans l'acte d'accusation. C'est le procès-verbal de l'entretien ayant eu lieu dans la Chancellerie du Reich le 5 novembre 1937, USA-25, 386-PS.

H0623-0092

Comme le Tribunal le sait, il ne s'agit pas ici d'une reproduction textuelle des déclarations d'Adolf Hitler, mais d'un rapport du Colonel Hossbach, établi par celui-ci 5 jours plus tard exactement le 10 novembre 1937. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails du contenu de ce document. Je me réfère ici aux déclarations des accusés Goering et Raeder, en tant que témoins, et les déclarations que d'autres avocats ont faites sur cette question.

Qu'il soit seulement encore mentionné que lors de cette allocution devant les Commandants en chef et le Ministre des Affaires Etrangères de ce temps-là, Hitler a envisagé un emploi du temps qui ne concorde nullement avec les événements ultérieurs. Dans ces circonstances, l'existence d'un plan précis et bien arrêté apparait comme peu vraisemblable de la part d'Hitler. On peut tirer avec certitude du contenu de ce document une seule conclusion, à savoir que jusqu'au 5 novembre 1937, Hitler lui-même n'a pensé qu'à une solution pacifique des questions territoriales soulevées par le Traité de Versailles. Déjà pour cette raison, il ne peut pas avoir existé, au moins jusqu'à ce jour-là, un plan commun visant au commencement d'une guerre d'agression. Mais ce document est également remarquable pour une autre raison : il commence par la constatation du Fuhrer "que l'objet des pourparlers d'aujourd'hui est d'une telle importance que, dans d'autres Etats, il devrait être discuté devant le forum du Cabinet du Gouvernement, mais lui - le Fuhrer - eu égard à l'importance de la matière, évite d'en faire l'objet de discussions dans la sphère du cabinet du Reich".

On peut négliger tout d'abord de rechercher dans quelle mesure , à partir de l'année 1937, d'autres questions encore ont été traitées par le Cabinet du Reich en séance par voie administrative, ou par voie législative. Cependant, sur la base de l'ensemble des résultats de l'examen des preuves, et particulièrement des dépositions du témoin Dr. Lammers, mais

H0623-0093

aussi d'un grand nombre de documents qui ont été présentés par d'autres témoins, et aussi par des documents présentés par l'accusation même, on peut avec certitude tirer la conclusion que, au plus tard, à partir du 5 novembre 1937, tous les problèmes concernant la guerre et la paix ne furent plus traités par le Gouvernement, en tant qu'organismes d'Etat, et non plus par un cercle plus grand de collaborateurs restant toujours les mêmes, mais uniquement par Adolf Hitler lui-même.

Cet état de choses a vraisemblablement déjà existé en 1936. A ce propos, je me permets de rappeler les dépositions faites par plusieurs des accusés, en tant que témoins qui, par exemple, ont appris la réoccupation de la zone démilitarisée de la Rhénanie par la même voie que tous les autres citoyens c'est-à-dire par la presse et la radio. Il est toutefois certain, qu'après le 5 novembre 1937, et particulièrement après ce qu'on a appelé la dénommée crise-Fritsch, et la transformation qui a suivi, du Ministère de la Guerre du Reich en Haut Commandement de la Wehrmacht toutes les grandes décisions politiques et militaires ont été prises par Adolf Hitler seul. D'après les déclarations du témoin Dr. Lammers, des entretiens communs entre le Gouvernement du Reich, la direction du Reich du Parti et les généraux n'ont jamais eu lieu.

D'après l'exposé de ce témoin et d'autres témoins, il en était plutôt ainsi, qu'entre ces trois institutions il n'y avait aucune relation étroite. En effet, d'aucun des documents soumis par l'accusation, il ne ressort quelque chose qui puisse laisser supposer l'existence d'une collaboration indépendante entre le Gouvernement du Reich, la direction du Parti du Reich et le Ministère de la guerre du Reich, au plus tard

le Haut....

H0623-0094

Commandement de la Wehrmacht et les Commandants en Chefs des partis de la Wehrmacht et leurs chefs d'Etat-Major. Au contraire, si tant est qu'on puisse tirer une conclusion certaine du résultat de la procédure des preuves, le pouvoir se trouvait exclusivement réuni entre les mains d'Adolf Hitler et le gouvernement du Reich, la direction du Parti du Reich et la Wehrmacht recevaient leurs ordres et leurs directives exclusivement de lui et c'était précisément la politique de Hitler, d'éviter une collaboration indépendante de ces institutions. C'est ainsi que s'explique le fait que pour toutes les questions de nature politique ou militaire, seuls les services directement intéressés à l'exécution des ordres, en aient été chargés. En outre, il résulte de tous les documents soumis par l'accusation, que lors des entretiens ayant eu lieu sous la présidence de Hitler, il ne s'est jamais agi d'entretiens tels qu'on les conçoit dans des démocraties parlementaires, mais essentiellement de remises d'ordres. Il n'est pas nécessaire de s'arrêter aux détails des exposés que presque tous les accusés ont fait sur leurs rapports avec Adolf Hitler, de prendre position à l'égard des déclarations que toute une série d'autres témoins ont apportées sur la position d'Adolph Hitler dans le système gouvernemental allemand. On peut dire une chose avec certitude : A partir du 5 novembre I937, au plus tard, la position d'Adolf Hitler devient si prépondérante, et il n' y eut plus l'ombre d'un doute que toutes les questions décisives politiques et militaires ne fussent traitées exclusivement par lui, ce qui fait que bien que pour cette raison, il ne saurait plus être question d'un plan commun.

L'accusé Rudolf Hess, quoiqu'il fut le représentant du Fuehrer et le plus haut Chef politique du Parti, n'a pas davantage pris part à l'entretien avec le Fuehrer du 5 nov. I937, à la Chancellerie du Reich (USA 25) qu'il n'a participé ou coopéré à aucun des pourparlers, considérés par l'accusation comme essentiels pour la preuve de lexistence d'un plan commun....

H0623-0095

ou à une autre décision importante au point-de-vue politique ou militaire. Ceci vaut parexemple également pour la pièce à conviction suivante (USA 26) (368 PS), déposée par l'accusation. Il s'agit ici du cas secret "Gruen" Tchécoslovaquie. Sans plus s'arrêter davantage à ce document, on peut dire, toutefois sans autre, qu'il s'agit d'un pur travail d'état-major qui n'était tout d'abord considéré que comme une simple étude et qui a été ensuite transformé en un véritable plan d'opérations. Ce plan d'opérations n'a pas été réalisé , les notes pour le cas Gruen correspondent bien plus à l'instruction n° I du Fuehrer et chef suprême de la Wehrmacht qui concerne l'occupation des territoires allemands des Sudètes, séparés de la Tchécoslovaquie en vertu des accords de Munich du 29 sept. I938. Dans ces circonstances, il est superflu de s'arrêter davantage à lalettre du 27 Septembre I938 du Chef du Haut-Commandement de la Wehrmacht au représentant du Fuehrer, note qui se trouve également dans le dossier du cas Gruen et qui se réfère à l'exécution de mesures de mobilisation qui devaient être exécutées sans publication d'un ordre de mobilisation ou d'un mot d'ordre correspondant.

Ce que j'ai déjà dit au sujet du document USA 25 vaut, égalementpour le document USA 27 -L79-. Il s'agit là encore d'un "document-clé" et a pour objet la mise au courant par le Fuehrer, le 23.5.I939 à la chancellerie du Reich des Commandants en chefs des parties de la Wehrmacht et des chefs des Etats-Major. Sans vouloir insister sur le contenu et l'importance ainsi que sur la valeurprobante de ce document, le discours du Fuehrer se termine par l'ordre d'instituer un petit-état-major d'études auprès du Haut-commandement de la Wehrmacht, il résulte cependant nettement de ce document, qu'un plan commun, dans la forme prétendue par l'accusation, n'a jamais pu exister et surtout pas entre les accusés se trouvant actuellement en jugement.
A cet entretien avec le Fuehrer, qui, en vérité, n'a pas été un entretien , mais de nouveau une remise d'instructions et d'ordres, aucun Ministre ou fonctonnaire de l'administration civile n'a pris part.

N.D.3
LE 25.7.1942
I6 H./I7 H.30

H0623-0096

Les trois pièces suivantes soumises par l'accusation comme document-clé, se réfèrent au seul et même objet, à savoir, au discours d'Adolf Hitler davant les Commandants en Chefs de la Wehrmacht le 22 aout 1939. Il s'agit des documents suivants : USA 28 (L-3), USA 29 (USA 798) et USA 30 (PS 1014). Je ne veux pas non plus insister sur la valeur probante de ces documens, bien qu'il soit évident qu'il ne peut pas s'agir ici de documents de même valeur, et qu'il soit très clair qu'il ne peut pas s'agir d'une reproduction tant soit peu exacte des déclarations d'Adolf Hitler. Aucun de ces documents ne laisse reconnaître son auteur. A ce sujet, les interprétations aussi bien au sujet de leur ampleur que de leur contenu sont considérablement différentes. Le document USA 29 semble contenir la reproduction la plus complète des déclarations de Hitler. Et c'est à nouveau ici la fin qui est la plus remarquable., Elle éclaire, dans une certaine mesure, la situation et caractérise l'événement qui le premier a mis Hitler dans la situation de faire un tel discours devant les commandants en chef. Je cite : "J'étais convaincu que Staline n'accepterait jamais la proposition anglaise. La Russie n'a aucun intérêt au maintien de la Pologne et puis Staline sait que c'est la fin de son régime ; il lui est donc parfaitement indifférent que ses soldats sortent victorieux ou battus d'une guerre. Le départ de Litvinoff était significatif. J'ai peu à peu mené à bien le changement vis-à-vis de la Russie. Grâce au traité de commerce, nous en sommes arrivés aux conversations politiques. Projetd'un pacte de non agression. Puis, laRussie a fait une proposition universelle; Il y a quatre jours, j'ai fait une démarche particulière qui a pour résultat que la Russie réponde hier qu'elle était prête à signer. Les relations personnelles avec Staline sont établies. Von Ribbentrop signera après-demain le traité, enfin, la Pologne est dans la situation dans laquelle je voulais la mettre.." (fin de la citation. Lors de ce discours,du Fuehrer, à part les commandants supérieurs, ni les Ministres, ni les chefs du Parti,

H0623-0097

et en particulier l'accusé Rudolf Hess n'étaient présents. Cela vaut également pour le document 789 PS (USA 23). L'objet de ce document est un entretien chez le Fuehrer, le 23 Novembre I939. On constate, d'après ce document, que cette réunion ne comprenait que les Commandantssupérieurs de la Wehrmacht qui reçurent les directives du Fuehrer pour les opérations imminentes à l'Ouest. Le document-clé suivant constitue la preuve USA 3I à savoir la note nº 2I pour le cas Barbarossa. Il s'agit ici d'une note du Fuehrer et chef suprême de la Wehrmacht, qui ne présentait qu'un caractère exclusivement militaire et n'était destiné qu'à laWehrmacht. Une participation quelconque d'un service administratif civil ou du parti même du chef suprême politique, à savoir de l'accusé Ruddf Hess, est écartée de prime abord par la nature de cette directive.

Il ressort également du document USA 32 (2I78 PS) qui a pour objet une note sur le résultat d'un entretien du 2.5.I945, concernant cas Barbarossa que ni le représentant du Fuehrer ni n'importe qu'l autre chef politique n'a participé à cet entretien.

Le dernier de ces documents clé à discuter USA 33 (I88I-PS) est l'entretien du 4 avril I94I, à Berlin, entre le Fuehrer et le Ministre des Affaires étrangères du Japon Matsuoka. Une participation de l'accusé Rudolf Hess ou de n'importe quel autre chef politique du Parti est à considérér comme exclue, étant donnée la nature de cet entretien. Toutefois, il ressort autre chose de ce document, à savoir le fait qu'il n'est pas seulement erroné de parler d'un plan commun, en Allemagne, ayant pour but, une guerre d'agression, mais qu'en plus de cela il n'existait pas de collaboration politique ou militaire très étroite entre ce que l'on appelle les puissances de l'axe pour autant, toutefois, qu'il est question des relations entre l'Allemagne et le Japon.

Or, quelles conclusions peut-on tirer du contenu de ces documents-clé que l'accusation elle-même a désigné comme particulièrement probants pour l'existence d'un "plan commun" ? Sans vouloir prendre position au sujet de la valeur probante de ces documents, il est établi, en tous cas, par ces notes, que l'accusé

H0623-0098

Hess n'était présent à aucun de ces entretiens ou plutôt à aucune de ces remises d'ordres. Si l'on tient commte, lors de l'apprécit tion de cette circonstance, du fait suivant, que l'accusé Rudolf Hess était le représentant du Fuehrer et avec cela le Chef suprême politique et qu'en outre, à partir du ler septembre I939, il était destiné, après l'accusé Hermann Goering, à être le successeur de Hitler, il ne devrait, en réalité,plus être question d'un plan commun, dans la forme soutenue par l'accusation. A ce propos, je me permets de me référer au rapport du Chef de l'Etat-Major de l'Armée des Etats-Unis, au Ministre de la guerre, pour la période du ler Juillet I943 au 30 Juin I943. Je cite "..... Les preuves existantes font ressortir que l'intention primitive de Hitler consistait à créer, par l'absorption des populations germaniguqe s des pays limitrophes du Reich allemand et par le renforcement des nouvelles frontières de celui-ci, un grand Reich allemand, qui aurait dominé l'Europe. Pour atteindre ce but, Hitler poursuivait une politique d'opportunisme, par laquelle il réussit à occuper la Rhénanie, l'Autriche et la Tchécoslovaquie sans rencontrer aucune résistance militaire.

Jusqu'à présent, on n'a encore trouvé aucune preuve que le Haut- Commandement allemand eût eu un plan stratégique concernant le tout (over-all strategic-plan). Le Haut commandement approuvait sans doute en principe la politique de Hitler, mais sa stratégie impétueuse dépassa les capacités militaires allemandes et amenèrent finalement la défaîte de l'Allemagne. L'histoire du haut-Commandement allemand, à patrir de I938, est remplie de conflits personnels constants, dans lesquels les ordres personnels de Hitler primaient de plus en plus lesopinions des militaires. Le premier heurt eut lieu en l'année I938 et se termina par le renvoi de Von Blomberg, Von Fritsch et de Beck et la mise à l'écart de la dernière influence conservatrice encore importante sur la politique extérieure allemande.

Les campagnes de Pologne, Norvège, France et de Hollande, eurent pour conséquence de sérieuses divergences d'opinions entre

H0623-0099

influence conservatrice, encore importante sur la politique extérieure allemande.

Les campagnes de Pologne, Norvège, France et de Hollande eurent pour conséquence de sérieuses divergences d'opinions entre Hitler et les généraux au sujet des détails d'exécution des plans stratégiques. En tous cas, l'Etat-major n'était prononcé pour la forme orthodoxe, dont les buts se trouvaient situés profondément à l'intérieur du territoire ennemi. De toutes façons, Hitler fit adopter sa conception et le résultat vraiment surprenant de chacune de ces campagnes successives donnèrent un tel prestige à Hitler qu'on n'osait plus contredire son point-de-vue. La confiance qu'il avait en lui-même concernant les choses militaires, devint illimitée après la victoire de France, et il commença désormais à critiquer et à dénigrer les idées de ses généraux même en présence d'officiers plus jeunes; *c'est ainsi qu'aucune résistance ne fut plus opposée par l'Etat-major, lorsque Hitler prit la décision fatale de marcher à l'encontre du danger menaçant de l'Est.

Par l'entrée en guerre de l Italie, Mussolini avait l'intention de réaliser, grâce aux succès militaires allemands, ses plans stratégiques en vue de l'expansion de son empire. Le Feldmarschall Keitel déclare que la déclaration de guerre italienne était contraire aux déclarations faites à l'Allemagne. Keitel et Jodl tous deux sont d'accord sur le fait qu'elle n'était pas souhaitée. Depuis le début , l'Italine n'a été qu'un fardeau pour le potentiel de la guerre allemand. L'Italie était une source continuelle de frictions, dans le secteur économique, étant donnée sa dépendance au point-de-vue des huiles minérales et du charbon. l'action unilatérale de Mussolini contre la Grèce et son agression contre l'Egypte forcèrent les Allemands à effectuer la campagne des Balkans ainsi que la campagne d'Afrique, ce qui provoqua l'utilisation excessive des forces allemandes, et fut un des facteurs principaux de la défaite allemande.

Il n'a en outre, aucune preuve d'un plan stratégique commun entre l'Allemagne et le Japon.

H0623-0100

L'Etat-major général allemand reconnut le pacte de neutralité qui liait le Jaon à la Russie, mais espérait que la Japon retiendrait des forces importantes de terre, de l'air et de mer, anglaise et admiricaines en Extrême-Orient"(fin de la citation).

Les déclarations des accusés Keitel et Jodl, qu'ils ont faits à la barre des témoins, concordent, dans l'essentiel, avec les constatations du Chef de l'Etat-major américain, de telle sorte qu' d'autres explications semblent superfluens.

On peut considérer comme prouvé qu'il n'existe même pas dans les milieux des collaborateurs intimes d'Adolf Hitler en accord complet au sujet des mesures à prendre dans le domaine politique et militaire, tout en laissant de côté la hiérarchie fondée sur le droit politique et existant entre les officiers de la Wehrmacht et le chef d'Etat et Commandant en Chef. On constate qu'on ne peut accepter l'idée de l'existence d'un plan commun en vue d'une guerre, même dans le milieu de p rsonnes où il semblait tout d'abord être le plus vraisemblable.

Comme deuxième but commun de la conjuration on désigne, dans l'acte d'accusation, l'appropriation des territoires, que l'Allemagne avait perdus à la suite de la guerre mondiale de I9I4 à I9I8. J'ai déjà exposé au début, que la note de couverture du Traité de Versailles prévoyait déjà la possibilité d'une révision de celui-ci.

De la seule demande de réintégration de l'Autriche dans le Reich allemand et de l'incorporation des territoires allemands des Sudètes ; on ne saurait en déduire l'existence d'un plan qui, le cas échéant, aurait dû être réalisé par l'emploi de la force et grâce à une guerre. En réalité, ces territoires on empêcha au mépris du droit des gens, à disposer d'eux-mêmes, d'effectuer leur rattachement dès I9I9, au Reich allemand. Je peux, à ce sujet me référer aux constatations faites au début de mon exposé. En effet, l'Anschluss de l'Autriche - et ceci peut être affirmé à la suite du résultat des p euves- a eu lieu dans des circonstances

H0623-0101

qu'on ne peut désigner du nom de guerrières et qui permettaient d'affirmer que la plus grande partie de la population autrichienne approuvait l'Anschluss. En ce qui concerne la question des Sudètes allemands, il suffirade citer ici l'accord de Munich entre l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la France et l'Italie, par lequel fut règlé le rattachement des Sudètes allemands avec le Reich.

Si enfin, on désigné comme troisième but du plan commun l'approrpriation d'autres territoires du continent européen, qui devaient servir aux conjurés d'espace vital". L'acte d'accusation est très vague à ce sujet et n'exprime rien de substantiel. Mais la question qu'on désigne par "espace vital" est en réalité un problème, qui est totalement indépendant de l'idéologie nationale-socialiste et qui est conditionné par l'étendue de l'espace et du nombre d'habitants d'un peuple. Chaque gouvernement allemand devait et doit s'occuper de cette question. Si un argument de Hitler a trouvé un échosérieux dans le peuple allemand, ce fut cette demande soulevée par lui d'une participation proportionnelle du peuple allemand aux biens matériels de l'univers. Cette exigence semble être d'autant plus fondée que la proportion est pour très peu de peuples aussi défavorable que pour l'Allemagne.

Je n'ai pas besoin d'exposer en détail, de quelle manière insuffisante sont réparties les sources les plus importantes de matières premières et que certaines d'entre elles sont entièrement monopolisées. Il est certain que l'exaspération au sujet de la répartition injuste des biens matériels de l'univers devenait d'autant plus forte parmi le peuple allemand que non seulement chaque chaque révision raisonnable était refusée, mais qu'en outre les peuples furent divisés en deux classes, par la partie adverse et d'une manière à ne pas s'y méprendre, c'est-à-dire en celle de "ceux qui possèdent" et en celle de "ceux qui n'ont rien". En réalité, cette classification ne pouvait pas être ressentie autrement que comme insulte. Aucune conception nette n'exista même après I933

H0623-0102

au sujet des solutions possibles, destinées à éliminer les les fifficultés créées par le manque d'espace. L'accusé Rudolf Hess appartenait précisément à ceux qui voulaient voir, si possible, dans l'acquisition de colonies, une solution au problème de l'espace vital. C'est ainsi qu'il a déclaré, au cours d'un grand discours prononcé le 2I MARS I936 à Stettin... La voie plus naturelle, pour assurer de vivres aux êtres humains en Allemagne est celle d'élargir notre base vitale, c'est-à-dire de la compléter par des colonies. C'est pour cela que le Fuehrer a lié à sa déclaration, d'être disposé à retourner à la Société des Nations, l'espoir que la question des colonies serait soumise à un examen. Le Fuehrer sait qu'un peuple sans espace suffisant et sans possibilités suffisantes de nourriture, qu'un peuple affamé sera à la longue poussé par son instinct de conservation, un foyer de troubles, en face duquel l'homme d'Etat le plus général demeurera impuissant. La fami est, en effet, un instinct naturel, qu'on ne peut dompter ni par des sommations, ni par des ordres. Notre demande de colonies représente, de ce fait, le désir d'une pacification de l'Europe à longue vue, et pour cela la question d'une attribution de colonies à l'Allemagne constitue une partie de la grande proposition de pacification, faite par le Fuehrer.....(fin de la citation).

Le monde n'ignore pas que la réalisation de cette demande, ainsi que celle de toutes les autres demandes de révision furent refusées. En réalité, les rapports existant entre la répartition injuste de biens matériels de la terre et en contradiction avec toute économie, raisonnable et les tensions politiques qui secouent toujours à nouveau la paix du monde, ne peuvent être ignorées.

Messieurs les Juges, j'en arrive maintenant à l'appréciation juridique des faits qu'il faut considérer comme réellement établis : comme je l'ai déjà dit, l'article 6, § 3

H0623-0103

du Statut ne constitue pas les normes d'une acte criminel propre et isolé, mais l'élargissement de la responsabilité pénale des dirigeants, des auteurs et complices qui ont participé au projet ou à l'exécution d'uneprojet commun relatif à la perpétration d'un des crimes cités au parag. 2. Ces personnes doivent, selon l'arrêté précité non seulement être responsables des actes qu'elles ont commis elles-mêmes, mais répondre aussi au point-de-vue pénal de tous les actes commis par une personne quelconque en exécution d'un tel projet.

Dans l'art. 6, § 2[a], du Statut, l'acte criminel contre la paix estdéfini comme suit : "Projeter, préparer, amener ou faire une guerre d'agression en une guerre violente des traités internationaux ; conclure des accords ou faire des promesses, participer à un plan commun ou à une conspiration en vue d'exécuter l'une des actions précitées".

Alors que, dansl'article 6, § 3, du Statut, il est expressément établi que la responsabilité pénale de celui qui participe à l'élaboration d'un projet commun se limite à des actes commis "par une personne quelconque pour la réalisation d'un tel projet" le crime contre la paix est, selon l'art. 6, § 2 a du statut, par "le fait de conclure des accords, faire des promesses et participer à un plan commun ou à un complot en vue de réaliser un projet destiné à préparer, amener en faire une guerre d'agression". Certainement, à l'art. 6,§ 3, il n'est mpeme pas nécessaire ici de commettre un acte d'exécution. Je n'ai pas l'intention d'approfondir la question de savoir si, au jour du déclenchement de la guerre, c'est-à-dire le ler sept. I939, la guerre comme telle et notamment le déclenchement d'une guerre d'agression, était un crime selon le droit international en vigueur à l'époque . On a déjà pris position à ce sujet dans le discours d'ouverture de la défense. L'examen juridique de cette question a montré que ni le pacte de la SDN, ni le pacte Briand-Kellog ne contiennent une classe quelconque permettant de conclure que le déclenchement d'une guerre était un délit criminel et, partant, punis-

H0623-0104

SABLE. Le droit international en vigueur ne connaissait pas de responsabilité pénale de l'Etat en tant quepersonne juridique et encore moins de respons bilité pénale des organismes de l'Etat, c'est-à-dire du Chef de l'Etat, des membres du gouvernement, des commandants en chef de l'Armée, des dirigeants économiques, etc... Nous n'examinerons pas les causes de cet état peu satisfaisant du droit international. Il a déjà été souligné àbonndroit que l'idée de souveraineté et avant tout le refus des grandes Puissances de renoncer à une partie de ces droits de souveraineté dans l'intérêt d'une certaine organisation au dessus des Etats, ont contribué à l'etat peu satisfaisant du droit international, justement en ce qui concerne cette question. Un autre fait, qui ne me semble pas moins important, s'y rapporte, c'est celui qu'on n'a jamais réussi à créer une organisation efficace et une procédure qui satisfasse réellement aux revendications justifiées des peuples en vue de part ciper personnellement aux biens matériels de la terre et qui veillerait aussi à un juste équilibre des intérêts opposés.

Vu ces constatations et ces vérifications, on ne peut donc plus douter qu'il n'existe pas de crime en vertu ~~contre l'article 6 du statut ne trouve pas de base~~

??.....

de l'article 6 du statut ne trouve pas de base suffisante dans le droit international en vigueur.

M. le Président, je me trouve dans une situation difficile en abandonnant les exposés de la page 59 à 62. L'exposé réel au sujet du contenu du protocole secret de I939 pourrait être mal compris. C'est pourquoi je prie le Tribunal de décider.

LE PRESIDENT. -

Le tribunal a accordé toute considération à ce point, et il n'y a pas lieu de revenir là-dessus.

DR. SEIDEL. - En plus, il faut déclarer ce qui suit, quant à l'article 6, alinéa 3 du statut :

H0623-0105

Les éléments de fait de la conjuration, tel qu'ils ont trouvé leur expression dans l'article 6 alinéa 3. représen ant une disposition typique du droit anglo-américain. Le droit continental européen ne connaît pas d'éléments de fait de crime analogues. Mais il ne peut y avoir aucun doute, que le droit pénal international, si même il en existe un au sens étroit et propre et si l'on n'y comprend pas les normes qu'il faut observer dans l'application du propre droit ou droit étranger ne connaît non plus la conception de la conjuration comme un fait en droit pénal.

Il ne s'agit pas seulement de soumettre à un examen la question du droit international en vigueur et la concordance du Statut avec celui-ci . Il s'agit bien plutôt en outre de répondre à la question suivante :

Dans les discours d'ouverture des quatre représentants principaux de l'accusation et aussi au cours de la discussion qui a précédé le procès sur les bases de la procédure, on a présenté deux arguments qui se contredisent totalement. Tandis que les uns ont déclaré que le Statut est une expression parfaite du droit international en vigueur et qu'il s'accorde avec la conviction commune du droit de tous les membres de la communauté du droit international, les autres ont prétendu que c'était une des tâches principales du Tribunal militaire international en formation que de développer le droit international.

Cette dernière conception ressort par exemple nettement du rapport du représentant principal américain de l'accusation adressé le 7 Juin I945 zu Président des Etats-Unis. Il est indiqué entre autres textuellement : "....."

Dans l'organisation de cette préoédure juridique, nous devons aussi avoir conscience des efforts avec lesquels

H0623-0106

notre peuple accepta les charges de la guerre. Après notre entrée en guerre et après avoir mis en oeuvre mes hommes et notre richesse pour l'extermination de ce mal, le sentiment général du peuple était que de cette guerre naîtraient des règles évidentes et un appareil pratique, suivant lesquels tous ceux qui pensent à une nouvelle guerre de pillage doivent savoir, qu'ils seraient personnellement obligés de se justifier et qu'ils seront punis personnellement..."
(fin de citation)

A un autre endroit ce rapport dit aussi textuellement ".. D'après le droit international du 19° et du commencement du 20 ° Siècle, faire la guerre n'était pas considéré en général comme illégal ou comme un crime au sens légal. En résumé la doctrine dominante était que les deux partis dans toute guerre étaient considérés comme étant dans la même situation légale et possédaient en conséquence le même droit." (fin de l'extrait). Les explications de droit dans ce rapport se terminent ensuite en effet par la demande suivante : "... Une attaque contre les bases élémentaires des relations internationales ne doit pas être considérée comme rien de moins qu'un crime contre la communauté internationale, qui doit à bon droit protéger l'inviolabilité de ses accords de principe en punissant l'agresseur. De ce fait, nous proposons, d'exiger, qu'une guerre d'éttaque est un crime et que le droit international moderne a abandonné le principe suivant lequel celui qui provoque ou mène des guerres, agit en accord avec les lois." (fin de l'extrait.)

Et en effet, il ne serait pas n écessaire d'exiger une loi pénale, si l'attitude en question était déjà menacée d'une sanction par le droit en vigueur.

Il est manifeste que la réalisation d'une telle exigence par un tribunal - quelles que soient les bases élémentaires du

H0623-0107

de droit pour sa procédure - serait en contradiction avec un principe qui ressort du droit pénal de presque tous les ETATS CIVIlisés et qui trouve en expression dans la règle "nulle poena sine lgge", c'est-à-dire qu'une action ne peut être poursuivie que si la pénalité était fixée légalement avant que l'action ne fut commise. CEt état de choses semble d'autant plus remarquable, qu'il est ancré dans les Csontitutions de presque tous les ETATS civilisés. Il se trouve par exemple dans l'article 39 de la Magna Charta anglaise, du Roi Jean de I2I5, dans la constitution nord-américaine de I776et dans les déclarations de la Révolution française de I789 et de I79I.

Ce principe "nulla poena sine lege" s'oppose non seulement à ce qu'on admette un crime contre la Paix, comme la Cour en developpement du droit international en vigueur, doit le déclarer comme fait punissable, suivant l'avis d'une partie des accusateurs. Il s'oppose bien plus aussi à l'intention de créer aussi par un jugement, à la suite du développement du droit international en vigueur jusqu'aujourd'hui un fait criminel indépendant de conjuration. A CET effet, peu importe si cette conjuration vise à l'accomplissement d'un crime contre la paix ou à l'accomplissement d'un crime contre les coutumes de la guerre. Même l'admission d'un plan commun ou d'une .....

H0623-0108

N.D.

le 25/7/46

16 - 17h.30

HESS

entente pour l'accomplissement de crimes de guerre à titre de fait criminel indépendant n'est pas en accord avec le principe "poena sine lege". Sont seulement applicables ici -comme l'a déjà exposé le Représentant principal français de l'accusation- les dispositions de participation en vigueur suivant le domicile de l'accusé ou le lieu de méfait. Ces dispositions de participation se limitent, dans les circonstances données, à l'élargissement de la menace de peine pour les cas de la complicité, de l'instigation et de l'aide.

Abstraction faite de la participation au plan général ou complot, comme c'est représenté au point 1 de l'accusation, on ne reproche en somme à Rudolf HESS, dans le cadre de sa responsabilité personnelle pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, que le contenu d'un document, à savoir la pièce GB-268 (R-96).

Il s'agit là d'une lettre du Ministre de la Justice du Reich adressée au Ministre du Reich et Chef de la Chancellerie du Reich, en date du 17 avril 1941, qui a trait à l'introduction de lois pénales pour les Polonais et les Juifs dans les territoires annexés de l'Est. L'accusé Rudolf HESS ne joue un rôle dans cette lettre que parce que on y écrit, entre autres, que le représentant du Fuehrer a mis en discussion l'introduction de peines corporelles. Si l'on ytient compte de ce que l'Etat-Major du représentant du Fuehrer comprenait, à lui seul 500 fonctionnaires et employés et qu'il y avait pour les questions de législation un service spécial, il apparait d'ores et déjà très douteux, que l'accusé Rudolf HESS ait été saisi personnellement de cette question. A ce sujet, je me réfère aux déclarations sous la foi du serment du témoin Hildegard FATH, document de preuve Rudolf HESS N° 16 . En considérant que la mesure mise en

H0623-0109

N.D.

le 25/7/46

16 - 17h30

HESS

discussion par le représentant du Fuehrer n'a pas été admise. Peu importe que l'accusé en ait eu connaissance. Sans approfondir davantage l'état de cause subjectif on peut dire qu'en application des principes découlant du droit pénal de tous les peuples civilisés, il ne s'agit ici même pas d'une tentative. La prise de position du représentant du Fuehrer, comme elle a trouvé son expression matérielle dans la lettre du Ministre du Reich de la Justice, est sans importance au point de vue pénal. On peut laisser ici hors d'examen le fait de savoir si une loi pénale serait violée, si la mesure mise en discussion avait trouvé dans une loi du Reich son expression législative. Un autre document présenté par la représentation de l'accusation est le document de preuve USA 696 (062-PS). Il s'agit ici d'une ordonnance du représentant du Fuehrer en date du 13 mars 1940 concernant l'éducation de la population civile au sujet de l'attitude à observer en cas d'atterrissage d'avions ennemis ou de parachutistes sur le territoire du Reich allemand. C'est le document pour lequel il y a eu demande de traduction ; à mon avis, la traduction a été inexacte.

L'exposé suivant s'occupe de la question de savoir quelles conséquences peuvent être tirées de l'envol de Hess vers l'Angleterre, la question est de savoir s'il y a responsabilité pénale après son envol vers l'Angleterre.

L'accusé HESS m'a demandé d'abandonner une partie de l'exposé qui va suivre. Malgré tout, je crois qu'il est de mon devoir d'avocat de tirer les conséquences qui en découlent et d'indiquer les faits et les points de vue qui, dans cette mesure, parlent en faveur de l'accusé.

3

N.D.

le 25/7/46

16 - 17h.30

HESS

Ce document ne fût cité ni dans l'acte d'accusation présenté par le Ministère public anglais, ni par M. le Colonel Griffith Jones , en date du 7 février 1946, lorsqu'il traita de la responsabilité personnelle de l'accusé Rudolf HESS. Mais étant donné que cette ordonnance fût présentée officiellement comme document de preuve, il est nécessaire de l'étudier brièvement :

La raison de cette ordonnance du 13 mars 1940 a été le fait, que le gouvernement français a donné à la population civile française officiellement et par radio, les directives au sujet de l'attitude à observer au moment d'atterrissage d'avions allemands. A la suite de ces informations émanant du gouvernement français, le commandant en chef de la Luftwaffe s'est vu amené à informer, de son côté, la population civile allemande par la voie hiérarchique du parti. Il a promulgué des instructions sur l'attitude à adopter en cas d'atterrissage d'avions ou de parachutistes ennemis ; ces instructions ont été utilisées comme annexe au décret susindiqué du représentant du Führer du 13 mars 1940.

Ces directives ne contiennent rien cependant qui soit contraire aux Lois et coutumes concernant la conduite de la guerre comme elles ont été, par exemple, exprimées dans la Convention de La Haye sur la conduite de la guerre sur terre. Ceci concerne en particulier (l'alinéa 4), où il est prescrit, soit d'arrêter les parachutistes ennemis, soit de les mettre hors d'état de nuire. AUssi bien suivant le texte que surtout suivant l'esprit de l'alinéa 4, on ne peut douter aucunement que les parachutistes ennemis , s'ils ne se rendaient pas volontairement ou s'ils cherchaient à se soustraire à la capture

H0623-0111

N.D.

le 25/7/46

16 - 17h.30

HESS

par l'emploi de la force, en particulier en faisant usage d'armes à feu, devaient être combattus ou exterminés. On devait, en premier lieu, essayer de les capturer. Ceci déjà dans l'intérêt du service de renseignements. C'est seulement si, par suite de la résistance opposée par eux, la chose s'avère impossible, qu'ils devaient être mis hors d'état de nuire, c'est-à-dire exterminés. Toute autre interprétation de ces instructions serait non seulement contraire au texte et à l'esprit, mais se trouverait, en outre, en contradiction avec le fait, que jusqu'à la campagne de France, la guerre a été conduite selon les règles établies, consignées dans la Convention de La Haye, relative à la guerre sur terre. De toute façon, à cette époque -mars 1940- , la guerre ne s'était pas encore transformée en une guerre d'extermination mutuelle comme cela devait se produire après le début de la guerre germano-russe. Toute autre interprétation doit être complètement exclue : ceci ressort de ce qu'on est convenu d'appeler l'ordre du Fuehrer sur les commandes du 18.10.1942 et qui a été produit par l'accusation sous le N° USA-501 (498 PS). Les considérations faites au sujet de cet ordre -pour lequel d'ailleurs des suppositions toutes différentes ont été présentées- ainsi que la promulgation de cet ordre sur les commandes par Hitler lui-même, malgré l'opposition de l'OKW et du Chef de l'Etat-Major de direction des opérations (WMFSt), auraient été complètement inutiles, si le commandant en Chef de la Luftwaffe avait déjà donné, en mars 1940, des directives qui auraient atteint le même but. Outre cela, le chiffre 4 de l'ordre du Fuehrer du 18.10.1942 précise expressément que les

H0623-0112

N.D.

le 25/7/46

16 - 17h.30

HESS

membres des commandos faits prisonniers doivent être remis entre les mains du Service de Sécurité(SD).

Etant donné que le texte allemand de ces instructions sur le décret du 30 mars 1940, est parfaitement clair et ne laisse subsister aucun doute, j'ai renoncé à apporter des preuves complémentaires à cette question. Au cas où le Tribunal ne partagerait pas cette opinion, on ne pourra pas éviter, pour exposer clairement les faits, de demander au Tribunal de prendre l'initiative de se procurer les directives que le gouvernement français á remises, au début, à la population civile française pour le cas d'atterrissage d'avions ou de parachutistes allemands.

Il n'est pas nécessaire d'insister davantage sur le document 6 b-267 (PS-3245) mis également à la charge de l'accusé HESS la teneur de ce document, conformément aux principes précités, ne peut être considérée, en aucune façon, comme contraire aux usages de la guerre et contraire à l'humanité.

Outre les charges portées contre la personne de Rudolf HESS il est également accusé en sa qualité de membre des SA, des SS, du Corps des Directeurs politiques et du Gouvernement du Reich. En ce qui concerne son appartenance aux SA et aux SS, des explications plus détaillées deviennent superflues. Il ressort des documents produits par l'accusation que Rudolf HESS avait dans ces deux organisations, seulement le grade honorifique d'un Obergruppenführer. Un pouvoir de commandement ou de sanctions disciplinaires n'était pas attaché à ce rang.

En sa qualité de représentant du Führer, l'accusé Rudolf HESS était le détenteur des plus hautes fonctions du corps des

N.D.

le 25/7/46

16 - 17h.30

HESS

chefs politiques. Ce n'est pas mon rôle de prendre position dans le détail, en face de l'accusation qui est élevée dans le cadre et en application de l'article 9 du Statut et qui demande de considérer le Corps des chefs politiques comme une organisation criminelle.

Etant donné que des accusés comparaissant ici, l'inculpé Rudolf HESS était sinon le seul dirigeant politique, du moins le dirigeant politique le plus important, il parait opportun de faire quelques remarques fondamentales.

D'après l'article 9 du statut, la Cour peut déclarer dans le procès dirigé contre un membre d'une organisation à laquelle l'inculpé a appartenu, était criminelle . Mais la condition en est, d'après le statut, que cette déclaration de la Cour soit en liaison avecun acte pour lequel l'inculpé est condamné. Sous le terme d'acte, au sens de l'article 9 du statut, on ne peut comprendre qu'un fait ou une négligence imputable personnellement et répréhensible, mais non pas contre la responsabilité élargie pour l'agissement d'un autre, qui résulte le cas échéant de l'article 6 paragraphe 3. Mais comme ni l'acte d'accusation ni l'ordonnance de mise en jugement qui traite de la responsabilité personnelle de l'inculpé Rudolf HESS, ne peuvent lui reprocher un acte quelconque qui remplisse les conditions d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité, une condamnation de l'inculpé serait même dans ce cas, -c'est-à-dire comme membre du corps des dirigeants politiques,- l'équivalent

H0623-0114

N.D.

le 25/7/46

16 - 17h.30

HESS

de la reconnaissance de la responsabilité pénale pour le fait ou l'omission d'un autre. Bien que l'inculpé Rudolf HESS ait été le plus élevé des dirigeants politiques et bien qu'on ne puisse lui reprocher personnellement aucune attitude qui remplisse les conditions posées par une loi pénale, il doit être condamné comme membre de l'organisation dirigée par lui et soi-disant criminelle, -et l'on ne pourra pas contester que c'est un cas juridique qui ne se présente pas tous les jours.

Mais quelque chose d'autre parait plus important.

La défense a été forcée d'attaquer la pièce de base du statut, c'est-à-dire l'article 6, comme n'étant pas en accord avec les principes généraux en vigueur du droit des gens. L'article 9 du Statut n'en contredit pas moins la conviction juridique commune de tous les membres de la communauté juridique internationale. Il n'y a ni un principe du droit des gens ni un principe d'un droit national quelconque qui fasse un délit de l'appartenance à une organisation sans que l'on recherche dans les cas individuels si l'intéressé s'est rendu personnellement coupable par son fait ou son omission. A l'encontre des principes généraux du droit pénal tels qu'ils découlent du droit pénal de toutes les nations civilisées, le Statut prévoit dans l'article 9 une responsabilité pénale et une responsabilité collective de tous les membres de certaines organisations et de certaines institutions et, à la vérité, sans considérer si le membre individuel commet un acte coupable.

H0623-0115

N.D.

le 25/7/46

16 - 17h.30

HESS

Le Statut abandonne ainsi un principe qui est une partie intégrante de toute l'administration de la justice pénale moderne. Le principe "Nulla pena sine lege" -et la déclaration du caractère criminel d'une organisation déterminée est une peine pour les membres qu'elle atteint- est une partie constitutive de la conscience juridique pénale de notre temps, dans la mesure où l'on comprend sous le terme de "faute" l'ensemble de conditions nécessaires pour prononcer la peine, conditions qui fondent à l'encontre du commettant personnellement le caractère répréhensible de l'action contraire au droit. Mais si déjà l'appartenance à une organisation déterminée devient l'objet d'un jugement criminel défavorable, l'acte reproché n'apparait plus alors comme une émanation de la personnalité du commettant, que le droit réprouve. Cela peut valoir en particulier pour des organisations qui comptaient des centaines de milliers, même des millions de membres.

C'est pourquoi il n'y a eu de sanction sans faute jusqu'aujourd'hui que dans les droits primitifs. Le grand criminaliste allemand von Liszt, qui était en même temps un penseur constructif dans le domaine du droit international : "De même qu'il n'est pas contraire à la donnée religieuse que les péchés des pères pèsent sur les enfants et les enfants des enfants, de même que le destin, puissance aveugle, dans la tragédie des anciens et la loi de l'hérédité, dans la littérature de nos jours, tiennent lieu de culpabilité, le droit le plus antique de tous les peuples ne connait pas non plus de punition sans faute". (fin de la citation).

H0623-0116

Ce n'est que dans les droits primitifs qu'il y a eu une responsabilité pénale sans faute. Et en effet, dans l'histoire juridique de tous les peuples ce qu'on appelle la responsabilité pénale objective a été très rapidement remplacée par le principe de la responsabilité dans le seul das de faute et l'on a atteint ainsi à cet état qui est seul conciliable avec la dignité de l'homme. La règlementation prise dans l'article 9 du Statut ne constitue pas seulement une contribution regrettable en faveur du procesus apparemment fatal de la domination de l'homme par la masse, mais elle est encore en plus un retour en arrière vers les premiers débuts de la pensée juridique pénale. En considérant ces faits, on ne peut pas reconnaître que cette disposition du Statut soit en harmonie avec le droit en vigueur, tel qu'il découle de la conscience commune du droit de tous les membres de la communauté juridique internationale et des principes généraux du droit pénal de toutes les nations civilisées.

Rudofl HESS est enfin accusé en tant que membre du gouvernement du Reich. En ce qui concerne son appartenance au Conseil de cabinet secret, il faut dire à ce sujet ce qui suit : l'audi-ion de la preuve a permis de conclure que ce Conseil de cabinet secret n'a été créé que pour ne pas laisser apparaître au public le départ de l'ancien Ministre des Affaires étrangères Von Neurath comme une rupture entre ce dernier et Adolf Hitler. En fait, jamais une séance de ce cabinet secret n'a eu lieu. Le conseil ne s'est pas réuni une seule fois en séance constitutive.

En ce qui concerne le Cabinet du Reich, le résultat des dépositions établit qu'il n'y eut plus de séances de Cabinet à partir de l'année I937 au plus tard. Les affaires du gouvernement du Reich, en prticulier ls fonctions législatives, étaient expédiées par ce qu'on appelle la collaboration interministérielle. Mais il résulte encore des dépositions que, depuis I937, au plus tard, les grandes décisions politiques et militaires ont été prises exclusivement par Hitler seul, sans que les membres du gouvernement du Reich en aient eu auparavant connaissance. Le Gouvernement du Reich en tant qu'institution n'a plus pris aucune décision importante depuis la nomination de

H0623-0117

Hitler comme Chancelier du Reich, vraisemblablement bien avant I937. Ce serait se tromper totalement que de croire que les membres du gouvernement du Reich ont eu dans l'Etat national-socialiste une situation même approchante de celle qui est normale dans un Etat régi suivant les principes du parlementarisme. Il n'y a pas eu plus de plans communs de conspiration au sein du gouvernement qu'entre les hommes réunis sur le banc des accusés. Au point même que l'on constatait, au sein du gouvernement du Reich, des divergeances qui auraient suffi à elles seules à rendre impossible une entente pour un plan commun tel que le dénonce l'accusation? Je me contente ici de faire allusion à la déclaration du témoin Lammers et au fait qu'Adolf Hitler, qà qui ces circonstances ne pouvaient rester cachées, a finalement publié une ordonnance interdisant aux différents ministres du Reich de se réunir d'eux-mêmes pour délibérer.

On ne peut manquer, à ce propos, de mentionner un autre fait : si, quelquechose a pu être établi avec certitude, au cours de ce procès, c'est bien la preuve que la monstrueuse puissance et de l'autorité inimaginable qu'Adolf Hitler eut dans le système gouvernemental allemand. Lorsque le Généralober Jodl a déclaré à la barre des témoins qu'il n'y avait personne qui ait pu à la longue contredire Hitler avec succès et qu'il ne pouvait y avoir personne dans ce cas, il doit avoir dit la vérité en quelques mots. C'est peut-être regrettable, mais on ne peut rien changer au fait lui-même. Or, lorsq'on se représente que cette situation prépondérante de Hitler s'affirme de plus en plus au cours des années, cela seul devrait exclure l'hypothèse d'un plan commun, telle que le soutient l'accusation. D'une façon générale, il faut dire ceci : tous les accusés de ce procès, anciens chefs du Parti, généraux et membres du Gouvernement, ont pris dans le procès, par la mort de Hitler, une importance qu'ils n'ont jamais eue en fait dans la vie publique.

H0623-0118

N.D.25
LE 25.7.I946
I6 H./I7 H.3Ø

Tandis que toute la vie politique des dernières I2 années en Allemagne était dominiée par l'influence pré dominante de la personnalité de Hitler, l'absence de cet homme au banc des accusés a agi de telle sorte au cours de ce procès qu'il doit résulter sans aucun doute, une image complètement fassée de la vie politique réelle de ces I2 dernières années.

Messieurs les Juges, j'en arrive maintenant à l'événement qui devait clore la carrière politique de l'accusé Rudolf Hess, a son départ pour l'Angleterre le IO mai I94I. Cette entreprise a été, au cours de ce procès, pour plusieurs raisons d'une grande valeur probante. Comme il résulte des dépositions des témoins, l'accusé Rufolf Hess avait pris la résolution de partir dès Juin I940 ? immédiatement après la capitulation de la France.

L'exécution de ce plan fut différée pour beaucoup de raisons en particulier certaines conditions techniques devaient être remplies. De plus, des considérations d'ordre politique jouèrent aussi un rôle en particulier en ce sens, qu'une entreprise de ce genre pouvait être couronnée de succès, mais seulement ei ellepouvait s'appuyer sur des conditions politiques et en particulier sur une situation militaire favorable à l'ouverture de négociations de paix.

En effet, le but que poursuivait Hess en partant pour l'Angleterre était, sans aucun doute, de ramener la paix.

Lorsque l'accusé Hess, le jour de son atterrissage, fut conduit devant le Duc de Hamilton, il lui déclara : "Je viens pour une mission humanitéire". Dans les entretiens qu'eut l'accusé les I3, I4 & I5 mai, avec M. Kirkpatrik, du Ministère des Affaires Etrangères, il lui exposa en détail les mobiles qui l'avaient poussé à cette démarche inouïe. Il lui fit connaître en même temps les conditions auxquelles Hitler était prèt à faire la paix. Le 9 Juin I94I, il y eut un entretien entre Rudolf Hess et Lord Simon, représentant le gouvernement britannique. J'ai remis xxxxxxxx Tribunal

le

H0623-0119

le compte rendu de cet entretien comme pièce justificative et je m'y réfère. Il résulte de ce document que le mobile de ce départ extraordinaire était d'éviter de plus grandes effusions de sang et de créer des conditions favorables à l'ouverture de négociations de paix. Au cours de cette conversation, l'accusé Hess remit à Lord Simon un écrit où étaient notées les quatre conditions auxquelles Adolf Hitler était alors prêt à conclure la paix avec l'Angleterre.

Les conditions étaient :

I° à Dans le but d'éviter des guerres futures entre l'Axe et l'Angleterre, il y aura une délimitation des sphères d'intérêts. La sphère d'intérêts des Puissances de l'Axe doit être l'Europe, celle de l'Angleterre, son Empire.

2° - Restitution des colonies allemandes -

3° - Dédommagement des ressortissantes allemands, qui habitaient avant ou pendant la guerre dans l'Empire britannique et qui ont subi dans leur personne ou leurs biens un dommage par des faits quelconques, tels que pillage, émeutes, etc... Les ressortissants britanniques seront indemnisés par l'Allemagne sur la même base.

4° - Armistice et traité de Paix avec l'Italie en même temps.

Rudolf HESS déclarait aussi bien à M. Kirkpatrik qu'à Lord Simon que c'étaient là les conditions auxquelles Hitler aurait été prêt à conclure la paix avec l'Angleterre, déjà immédiatement après la fin de la campagne de France et que ce point-de-vue de Hitler n'avait plus changé depuis la fin de la campagne de France. Il n'y a aucun motif précis pouvant faire apparaître comme non croyable cet exposé de faits de l'inculpé. Tout au contraire, il est tout à fait en harmonie avec beaucoup de déclarations émanant de Hitler lui-même en ce qui concerne le rapports entre l'Allemagne et l'Angleterre. En outre, les inculpés Goering et Von Ribbentrop ont confirmé également, lors de leur contre-interrogatoire, que les conditions indiquées par Hess à Lors Dimon correspondaient entièrement au point-de-vue d'Hitler.

Bien que, d'après les conditions indiquées par Hess, l'Europe ait été prévue comme sphère d'intérêts des Puissances de l'Axe, on ne peut aucunement en tirer la conclusion que ce fait aurait équivalu à une domination de l'Europe par lesdites puissances.

H0623-0120

Des explications données par Hess - contenues dans le procès-verbal de l'entretien entre Lord Simon et lui - il ressort plutôt en toute clarté qu'il s'agissait simplement de couper court par là à toute influence de l'Angleterre sur l'Europe continentale.

Quelles conséquences juridiques découlent de ces faits ? L'acte d'accusation charge l'accusé Hess d'avoir coopéré avec les autres accusés à une préparation psychologique du peuple allemand à la guerre. Dans la mesure où la préparation psycologique à la guerre affirmée par l'accusation fait partie du plan commun, il suffit de se reporter à l'exposé que j'ai fait à ce sujet. Mais si l'accusation veut encore prétendre que l'accusé Hess s'est aussi occupé personnellement de cette préparation psychologique à la guerre, abstraction faite de ses discours pacifistes, c'est le contraire qui ressort du moins de son départ pour l'Angleterre et des projets ainsi poursuivis. Sans vouloir entrer plus avant dans le détail des circonstances générales et des relations personnelles entre Hitler et l'accusé Hess, on peut dire une chose à coup sûr. En s'envolant vers l'Angleterre, l'accusé Hess a accompli une action qui, vu sa place dans le Parti et l'Etat, vu surtout qu'il était destiné après Goering à la succession de Hitler, ne peut être désignée que comme un sacrifice : un sacrifice que Hess offrit dans l'intérˆt du rétablissement de la paix, dans l'intêret du peuple allemand, et aussi de l'Europe et du monde entier. Ce sacrifice était d'autant plus grand que Hess appartenait au petit nombre de ceux qui entretenaient avec Hitler des relations de confiance étroites et personnelles. Si laccusé Hess se décidé pourtant à mettre en jeu dans l'intérêt du rétablissement de la paix sa place dans le Parti et dans l'Etat et tout ce qui le liait personnellement à Hitler.

H0623-0121

Il faut en conclure que l'accusé Hess a vu dans la guerre un horrible fléau de l'humanité ; cela seul fait déjà apparaître comme invraisemblable son intention de préparer le peuple allemand à la guerre.

Comme je l'ai déjà exposé, il faut admettre en se basant sur le résultat de l'audition des témoignages que le plan affirme par l'accusation n'a pas existé. Pourtant, au cas où le Tribunal apprécierait autrement le résultat de l'audition des témoignages à ce sujet et admettrait en application du paragraphe 3 de l'art. 6 du Statut l'existence d'un tel plan orienté sur le déclenchement d'une guerre offensive, il faut examiner la question suivante: quelles suites juridiques eurent le départ de l'accusé Rudolf Hess pour l'Angleterre et les projets qui y sont liés sur la participation au plan commun affirmée par l'accusation ? Il faut dire à ce sujet ce qui suit : le § 3 de l'art. 6 du statut élargit la responsabilité pénale de l'accusé pour toutes les actions commises par une personne quelconque en exécution du plan commun affirmé par l'accusation. Le Statut lui-même ne contient aucune disposition spécifiant si et dans quelles circonstances une désolidarisation ou un retrait du plan commun est possible. On ne peut pourtant pas en conclure qu'une telle désolidarisation doive être exclue de parti pris. Cette supposition est impossible déjà parceque le Statut ne veut évidemment donner aucun règlement complet de toutes les questions matérielles et de droit procédural. Si le retrait est déjà autorisé en principe dans le droit anglo-américain, il ne doit être vraiment possible que sous les règles du Statut. Car le Statut expose un ensemble de normes où l'on tient aussi compte sans que l'on puisse le méconnaître des institutions du droit continental européen.

Le droit continental européen part clairement de l'idée que la responsabilité pénale du coupable n'existe que dans la mesure où son activité où son abstention dépendent de sa volonté. Le refus de participer à une tentative comme motif pour lever la peine est une institution qui se trouve

H0623-0122

dans presque tous les règlements juridiques européens. Donc, si une désolidarisation de la conspiration est déjà possible d'après le droit anglo-américain, on ne peut douter non plus que cette possibilité existe aussi en principe d'après le Statut. Ceci est d'autant plus admissible que dans les cas où le Statut n'établis aucune règle d'obligation, on utilise en principe le droit allemand. Dans lamesure où il estquestion de l'accusé Rudolf hess, ce ne pouvait être d'autant moins douteux que les actions dont on le charge furent commises sur le territoire du Reich allemand. En ce cas, d'après les princi pes juridiques universels tels qu'ils se dégagent du droit de toutes les nations civilisées et tels qu'il se trouvent exprimés en particulier dans ce que l'on appelle le droit pénal inter national de chaque peuple, ladite "lex loci", c'est donc le droit du lieu de l'action qui compte.

Si l'on applique ces principes à l'attitude de l'accusé Rudolf Hess et à son départ pour l'Angleterre le IO Mai I94I, il en ressort d'abord - et l'audition des témoignages n'a en tous cas r en apporté là contre - que tous les événements ultérieurs n'ont pu être l'objet de savolonté. Au plus tard, au moment de son départ pour l'Angleterre, il n'eut plus aucune influence sur le cours des événments à l'intérieur du cadre général de la guerre. Cela contredit tous les principes du droit pénal tels qu'ils se dégagent des règlements juridiques tous les peuples civilisés de rendre quelqu'un pénalement responsable d'actions ou d'un résultat sur lesquels il n'avait aucune influence, ne pouvait plus en prendre et qu'il n'avait pas voulu. A ce sujet, il faut encore revenir sur l'affirmation des représentans de l'accusation, disant que l'accusé Hess n'a pas décidé son départ en Angleterre pour préparer des conditions favorables à des négociations de paix.

H0623-0123

Son intention a été plutôt - c'est du moins de le raisonnement de l'accusation-delibérer les arrières de l'Allemagne pour la campagne projetée contre l'Union soviétique. Les documents présentés par l'accusation sont incapables de fonder cette hypothèse. A cette assertion s'oppose tout d'abord le fait que l'accusé Hess avait pris la décision de ce départ dès le mois de juin I940, donc à une époque où personne en Allemagne ne pensait à une campagne contre l'Union soviétique. La lettre que l'accusé Hess avait laissée en partant et qui ne fut remise à Adolf Hitler qu'après l'arrivée de Hess en Angleterre, indique au contraire très clairement que Hess ne savait rien d'une guerre imminente contre l'Union soviétique. Dans cette lettre - le fait est établi par les déclarations de Mme Fath à la barre des témoins - Hess n'exprime absolument pas l'intention de libérer les arrières de l'Allemagne en vue d'une campagne imminente contre les Soviets. Dans cette lettre, Hess ne mentionne pas, même d'un mot, l'Union soviétique. Il est très vraisemblable, presque certain que Hess aurait traité la question s'il avait eu connaissance des projets d'agression et surtout si son départ avait été provoqué par le dessein que lui prête maintenant l'accusation.

Cependant, même si Hess avait euune connaissance précise des projets de campagne contre l'union soviétique, cela ne s'opposait pas à l'hypothèse d'un motif d'acquittemeny ultérieur Comme l'ont montré les dépositions, Hitler n'a-t-il pas, en définitive, ordonné l'agression contre l'Union soviétique dans le dessein de prévenir une agression imminente des Soviets.

On peut laisser en dehors du cadre des questions à débattre ici celle de savoir si l'Union soviétique projetait effectivement une telle agression et si celle-ci était imminente. L'accusé Jodl , dans ses déclarations faites à la barre des témoins, le montre comme au moins très vraisemblable, sinon certain. Du moins il est très important de savoir que Hitler se basant sur les rapports qui lui étaient faits, en était entièrement persuadé.

H0623-0124

Si l'inculpé Rudoff HESS avait réussi à créer en Angleterre les conditions préalables à des négociations d'armistice et de paix, la situation politique et militaire de l'Europe aurait été si radicalement changée, que ce changement de circonstance aurait rendu très invraisemblable une attaque de l'Union Soviétique contre l'Allemagne et dissipé les craintes entretenues par HITLER. La tentative entreprise par l'inculpé Hess avec son départ en avion en Angleterre conserverait encore son caractère de fait supprimant tout aspect répréhensible pour tout ce qui s'est passé après le IO mai I94I et en exécution du plan commun affirmé par l'accusation même, si l'on soutenait la conception selon laquelle ce ne serait pas la crainte d'une attaque soviétique imminente qui a amené HITLER à prendre sa décision, mais la pression de la situation économique dans laquelle l'Allemagne se trouvait alors par suite de l'échec de l'invasion de l'Angleterre. Car si la guerre avec l'Angleterre s'était terminée, cette situation critique de l'économie allemande aurait aussi trouvé sa fin, ou au moins elle aurait perdu son acuité.

On peut dire, pour résumer, ce qui suit: L'inculpé HESS a, par son départ en Angleterre et par les intentions qui y étaient liées de rétablir la paix en payant de toute sa personne, entrepris une tentative qui répondait manifestement à la volonté d'éviter à tout prix la continuation de l'effusion du sang. L'application des principes juridiques tels qu'ils découlent du droit pénal de tous les peuples civilisés et en particulier l'application du droit pénal allemand qui doit en cas de doute être mis à la base dans cette question, nous conduisent à en tirer laconclusion que

...

H0623-0125

la responsabilité pénale de l'inculpé HESS se limite en tout état de cause à des actes qui ont été commis antérieurement à son départ en avion pour l'Angleterre.

Messieurs les JUges,

La guerre écoulée a apporté le malheur à toute l'humanité, dans une mesure à peine croyable, elle a fait de l'Europe un continent saignant de mille plaies et de l'Allemagne un champ de décombres. Il apparait clairement que, dans l'état actuel de la technique moderne, l'humanité ne survivrait pas à la catastrophe d'une nouvelle guerre mondiale. Pour autant qu'on puisse humainement le prévoir, la civilisation qui a déjà souffert d'une manière indicible au cours de cette guerre, serait à tout jamais anéantie. Dans ces conditions, il n'apparait que trop compréhensible que l'on tente, au nom de l'humanité qui lutte pour son existence, de ne rien négliger du côté du droit pour empêcher la répétition d'une catastrophe de cette sorte.

Il n'est cependant pas douteux que le droit, aussi grande que soit la puissance dans la vie sociale, ne joue dans la lutte contre la guerre qu'un rôle subalterne. Ceci sera valable sans restrictions, aussi longtemps que la communauté des peuples sera constitué d'Etats souverains ne reconnaissant pas un ordre juridique dérivant d'une instance supérieure, et aussi longtemps qu'il n'existera pas de prodédure et d'organisation prouvant, en vertu de pouvoirs propres, en créant le droit, limiter et mettre en accord les prétentions justifiées des peuples. Aussi longtemps que ces conditions ne seront pas remplies, le droit ne pourra pas être, dans le domaine des relations internationales, la puissance ordonnatrice qu'elle est incontestablement dans la vie interne des

...

H0623-0126

Etats en raison de la puissance de l'Etat sur laquelle elle s'appuie. Si séduisante que puisse être la tentative de créer sur les décombres que nous a laissés la guerre mondiale qui vient de s'écouler, au moins un droit international amélioré et plus puissant, cette tentative doit être à priori condamnée à l'échec si elle n'est pas, en même temps, une partie dun ordre nouveau relatif à l'ensemble des relations internationales et assurant en particulier la satisfaction des prétentions justifiées de tous les peuples à une participation proportionnelle aux biens matériels du monde. Le statut du Tribunal Militaire International ne constitue indubitablement pas une part d'un tel ordre nouveau universel. Il a été décrêté par l puissances victorieuses, pour une durée limitée et comme base d'une procédure pénale dirigée contre les hommes d'Etat, les chefs militaires et les dirigeants de l'économie de puissances de l'Axe défaites au cours de la guerre. La teneur de l'accord de Londres fait paraître le statut du Tribunal Militaire international, qui constitue un élément essentiel de cet accor et cela bien qu'en considérant la limite de temps d'un an prévue à l'art.7, comme une législation adhoc. En fait, on en peut guère douter que les parties essentielles du statut ne sont pas encore accord avec la convition commune de tous les membres de la communauté du droit international, et qu'en conséquence, elles ne représentent un droit international réellement valable. Dans ces conditions,, une condemnation pour crime contre la paix et pour avoir pris part à une place d'ensemble destiné à entreprendre une guerre d'agression, à l'encontre des principes reconnus du droit des gens, ne pourraient avoir lieu que si le tribunal, violant le principe "nulla poena sine lege" décidait de procéder à un développement judiciaire du droit international. Si grande que puisse être cette tentation, les conséquences qui pourraient s'ensuivre sont imprévisibles. Ce ne serait pas seulement la violation d'un principe qui découle de ceux du droit pénal de tous les peuples civilisés et qui est en particulier

H0623-0127

et qui est en particulier une partie intégrante du droit international, à savoir si l'action ne peut être punie que si son caractère punissable était déterminé par une loi antérieure à l'action. Mais avant tout en considérant que dans la procédure actuelle, des faits ont été prouvés qui excluent la juridiction pour les points I & II de l'accusation et dans la même mesure, la compétence du Tribunal, la violation du principe "nulla poena sine lege" en relations avec ces circonstances particulières en viendrait, en somme, à mettre en question l'idée du droit.

Une violation de principes aussi fondamentaux pour tout ordre juridique, et en particulier pour tout ordre juridique international, (cf. la sentence "nulla poena sine lege" et en particulier la sentence qui pose que nul ne peut être jugé et partie) n'entraverait pas seulement tout développement ultérieur du droit international, mais en outre, mais en outre conduirait infailliblement à une incertitude juridique accrue. Si l'on ne veut pas barrer la route à un développement réel du droit international, on ne peut prendre en considération comme base pour le jugement de ce tribunal que le droit international véritable, actuellement en vigueur.

-:-:-:-:-:-:-